



Recueil officiel des lois fédérales

N° 13 4 avril 1995

- 1054 Etat des fonctions. ACF
- 1057 Entraide judiciaire et coopération intercantonale en matière pénale. Concordat
- 1059 Ordonnance du DMF sur les instructeurs (OI-DMF)
- 1063 Assurance des dommages dus à des événements naturels
- 1065 Production et mise dans le commerce des aliments pour animaux, des additifs destinés à l'alimentation animale et des agents d'ensilage (Ordonnance sur le Livre des aliments pour animaux; OLAA)
- 1082 Primes de garde pour les chevaux du train et les mulets
- 1084 Organisation mondiale de la propriété intellectuelle. Convention
- 1085 Obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale. Convention
- 1117 Convention européenne d'extradition
- 1122 Convention européenne d'extradition. Protocole additionnel
- 1123 Convention européenne d'extradition. Deuxième protocole additionnel

Arrêté du Conseil fédéral sur l'état des fonctions

Modification du 4 octobre 1993

Approuvée par l'Assemblée fédérale le 26 janvier 1995¹⁾

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'état des fonctions (appendice de l'arrêté du Conseil fédéral du 18 oct. 1972²⁾ sur l'état des fonctions) est modifié comme suit:

Appendice

Etat des fonctions

Fonctions dont les titulaires ont qualité de fonctionnaires fédéraux

Ajouter:

Délégué aux questions financières et monétaires internationales
Delegato per gli affari finanziari e monetari internazionali
Delegierter für internationale Finanz- und Währungsangelegenheiten

Directeur de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel
Direttore dell'Ufficio centrale federale degli stampati e del materiale
Direktor der Eidgenössischen Drucksachen- und Materialzentrale

Instructeur de conduite
Istruttore di guida
Fahrinstructor

Juge de la Commission suisse de recours en matière d'asile
Giudice della Commissione svizzera di ricorso in materia d'asilo
Richter der Schweizerischen Asylrekurskommission

Déléguée aux questions financières et monétaires internationales
Delegata per gli affari finanziari e monetari internazionali
Delegierte für internationale Finanz- und Währungsangelegenheiten

Directrice de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel
Direttrice dell'Ufficio centrale federale degli stampati e del materiale
Direktorin der Eidgenössischen Drucksachen- und Materialzentrale

Instructrice de conduite
Istruttrice di guida
Fahrinstructorin

Juge de la Commission suisse de recours en matière d'asile
Giudice della Commissione svizzera di ricorso in materia d'asilo
Richterin der Schweizerischen Asylrekurskommission

¹⁾ FF 1995 II 444

²⁾ RS 172.221.111

Président de chambre de la Commission suisse de recours en matière d'asile
 Presidente della camera della Commissione svizzera di ricorso in materia d'asilo

Kammerpräsident der Schweizerischen Asylrekurskommission

Président de la Commission suisse de recours en matière d'asile
 Presidente della Commissione svizzera di ricorso in materia d'asilo
 Präsident der Schweizerischen Asylrekurskommission

Suppléant du président ou de la présidente de chambre de la Commission suisse de recours en matière d'asile
 Sostituto del presidente o della presidentessa della camera della Commissione svizzera di ricorso in materia d'asilo

Stellvertreter des Kammerpräsidenten oder der Kammerpräsidentin der Schweizerischen Asylrekurskommission

Vice-président de la Commission suisse de recours en matière d'asile
 Vicepresidente della Commissione svizzera di ricorso in materia d'asilo
 Vizepräsident der Schweizerischen Asylrekurskommission

Biffer:

Directeur des arsenaux
 Direttore degli arsenali
 Direktor der Zeughausbetriebe

Directeur des mensurations cadastrales
 Direttore delle misurazioni catastali
 Vermessungsdirektor

Directeur des parcs des automobiles de l'armée
 Direttore dei parchi automobilistici dell'esercito
 Direktor der Armeemotorfahrzeugparks

Suppléant du directeur ou de la directrice des mensurations cadastrales
 Sostituto del direttore o della direttrice delle misurazioni catastali
 Stellvertreter des Vermessungsdirektors oder der Vermessungsdirektorin

Présidente de chambre de la Commission suisse de recours en matière d'asile
 Presidentessa della camera della Commissione svizzera di ricorso in materia d'asilo

Kammerpräsidentin der Schweizerischen Asylrekurskommission

Présidente de la Commission suisse de recours en matière d'asile
 Presidentessa della Commissione svizzera di ricorso in materia d'asilo
 Präsidentin der Schweizerischen Asylrekurskommission

Suppléante du président ou de la présidente de chambre de la Commission suisse de recours en matière d'asile
 Sostituta del presidente o della presidentessa della camera della Commissione svizzera di ricorso in materia d'asilo

Stellvertreterin des Kammerpräsidenten oder der Kammerpräsidentin der Schweizerischen Asylrekurskommission

Vice-présidente de la Commission suisse de recours en matière d'asile
 Vicepresidentessa della Commissione svizzera di ricorso in materia d'asilo
 Vizepräsidentin der Schweizerischen Asylrekurskommission

Directrice des mensurations cadastrales
 Direttrice delle misurazioni catastali
 Vermessungsdirektorin

Suppléante du directeur ou de la directrice des mensurations cadastrales
 Sostituta del direttore o della direttrice delle misurazioni catastali
 Stellvertreterin des Vermessungsdirektors oder der Vermessungsdirektorin

II

¹ La présente modification doit être approuvée par l'Assemblée fédérale.

² Elle entrera en vigueur dès qu'elle aura reçu cette approbation.

Entrée en vigueur

La présente modification entre en vigueur le 26 janvier 1995.

N36381



Concordat sur l'entraide judiciaire et la coopération intercantonale en matière pénale

RS 351.71; RO 1993 2876

1. Le canton suivant vient d'adhérer au concordat du 5 novembre 1992 sur l'entraide judiciaire et la coopération intercantonale en matière pénale:

Canton	Adhésion	Entrée en vigueur
Berne	6 septembre 1994	4 avril 1995

2. Autorité cantonale compétente selon l'article 24:

Canton de Berne

- Offices des juges d'instruction des districts de Aarberg, Aarwangen, Berne, Bienne, Büren, Berthoud, Courtelary, Erlach, Fraubrunnen, Frutigen, Interlaken, Konolfingen (à Schlosswil), Laupen, Moutier, La Neuveville, Nidau, Niedersimmental (à Wimmis), Oberhasli (à Meiringen), Obersimmental (à Blankenburg), Saanen, Schwarzenburg, Seftigen (à Belp), Signau (à Langnau), Thoune, Trachselwald et Wangen.
- Office du juge d'instruction extraordinaire du canton de Berne, à Berne.

Canton de Zurich (Complément)

Staatsanwaltschaft du canton de Zurich.

3. D'autres déclarations

Canton de Berne

Notification par la police:

Les actes judiciaires qui, au sens de l'art. 22 du concordat, doivent être signifiés par la police, sont à adresser au chef du district de la police cantonale et, dans la commune de Berne, à la police municipale.

4 avril 1995

Chancellerie fédérale

Les cantons suivants ont adhéré au concordat:

Zurich	RO 1994 3156
Berne	RO 1995 1057
Lucerne	RO 1994 1420
Uri	RO 1994 2210
Schwyz	RO 1994 1164
Unterwald-le-Haut	RO 1994 1164
Glaris	RO 1994 1768
Zoug	RO 1994 652
Fribourg	RO 1993 2876
Soleure	RO 1994 1768
Bâle-Ville	RO 1994 134
Schaffhouse	RO 1994 3156
Appenzell Rh.-Ext.	RO 1993 2956
Vaud	RO 1994 1164
Valais	RO 1994 1768
Neuchâtel	RO 1994 1768
Genève	RO 1993 2876

N37429

Ordonnance du DMF sur les instructeurs (OI-DMF)

Modification du 21 décembre 1994

*Le Département militaire fédéral,
après entente avec le Département fédéral des finances,
arrête:*

I

L'ordonnance du DMF du 22 novembre 1990¹⁾ sur les instructeurs est modifiée comme il suit:

A l'article premier, 3^e alinéa, à l'article 2, 3^e alinéa, à l'article 3, 2^e alinéa, et à l'article 10, la notion de «DAMF» est remplacée par «Secrétariat général du DMF».

Art. 1^{er}, 2^e al.

² L'instructeur doit remettre en temps utile deux devis concernant les frais de transport du mobilier et les frais d'emballage et de déballage, y compris la location de caisses ou l'achat de matériel d'emballage. Le Groupement de l'instruction décide quel devis sera pris en considération.

Art. 8, titre médian et 1^{er} al.

Véhicules de service des instructeurs ayant le statut d'employé non permanent

¹ Tout instructeur ayant le statut d'employé non permanent peut se voir confier un véhicule de service pour exercer ses fonctions.

Art. 9

Abrogé

II

L'appendice 1 est modifié selon l'annexe qui suit.

¹⁾ RS 512.411

III

La décision du Département militaire fédéral du 12 novembre 1951¹⁾ concernant l'armement et l'équipement personnel des sous-officiers instructeurs nommés employés est abrogée.

IV

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

21 décembre 1994

Département militaire fédéral:
Villiger



N37411



¹⁾ Non publiée au RO.

Annexe 1

Liste des indemnités versées aux instructeursvalable dès le 1^{er} janvier 1991*Ch. 2.1*

2. Les indemnités pour voyages de service selon l'article 28 OI s'élèvent à:
- 2.1 Montants fixés à l'article 47 du règlement des fonctionnaires (1) du 10 novembre 1959¹⁾, sous réserve des chiffres 2.2 et 2.3:

	pour le petit déjeuner	pour le repas principal	pour le logement sans petit déjeuner	
	Fr.	Fr.	à l'hôtel ou chez des particuliers, élèves de l'ECM de l'EPFZ et de l'ECI (ch. 2.3) non compris Fr	caserne etc. (ch. 2.2) Fr.
Officiers généraux et instructeurs	7.—	25.—	54.—	12.50

Ch. 2.3

- 2.3 a. L'indemnité de logement, petit déjeuner compris, prévue à l'article 23 OI, pour les élèves des stages dépendant de l'Ecole de conduite militaire (ECM) de l'EPFZ et de l'Ecole centrale pour sous-officiers instructeurs (ECI), s'élève à: 19.80 Fr.
- b. Les élèves des stages de l'ECM de l'EPFZ ou de l'ECI qui durent moins de deux semaines reçoivent l'indemnité prévue à l'article 28 OI.

Ch. 2.4

- 2.4 L'indemnité particulière, prévue à l'article 29, 3^e alinéa, OI, pour les frais d'un logement réservé et payé, en cas d'absence de deux mois au plus, s'élève, par nuit, à: 19.90

*Ch. 5**Abrogé*¹⁾ RS 172.221.101

Ch. 6

- 6 Tous les frais de déplacement visés aux articles 24, 30 et 31 OI font l'objet des indemnités suivantes:
- a. pour l'instructeur qui dispose d'un titre des transports publics: titre de 1^{re} classe le plus avantageux offert par les services de transports publics (abonnement, carte journalière de parcours, etc.); fourni par l'office fédéral;
 - b. pour le conjoint et les enfants jusqu'à l'âge de 18 ans:
 - prix du transport contre remise de chaque billet composté;
 - prix du transport en 2^e classe si une voiture de tourisme est utilisée;
 - c. pour le transport par tunnel d'un véhicule de service:
 - 1. usage régulier pour raison de service: titre le plus avantageux offert par les services de transports publics (abonnement, carte multicourse); fourni par l'office fédéral;
 - 2. usage unique pour raison de service: prix selon les tarifs pratiqués par les entreprises de transport (joindre un justificatif).

N37411

Ordonnance sur l'assurance des dommages dus à des événements naturels

Modification du 11 janvier 1995

L.e. Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 18 novembre 1992¹⁾ sur l'assurance des dommages dus à des événements naturels est modifiée comme il suit:

Art. 1^{er}, 1^{er} al.

¹ Les institutions d'assurance qui concluent des assurances incendie pour des choses situées en Suisse (meubles et immeubles, à l'exception des installations atomiques au sens de l'article premier, 2^e alinéa, de la loi du 23 décembre 1959²⁾ sur l'énergie atomique, doivent couvrir ces choses à la valeur totale également contre les dommages dus à des événements naturels. Sont considérées comme assurances incendie les assurances qui couvrent les dommages causés par l'incendie dans le cadre de la branche d'assurance 8 de la lettre A de l'annexe 1 de l'ordonnance du 8 septembre 1993³⁾ sur l'assurance dommages.

Art. 4, 1^{er} al., let. a^{bis}

¹ L'ayant droit doit supporter les franchises suivantes:

a^{bis}. dans l'assurance de l'inventaire agricole, 10 pour cent de l'indemnité due par événement; la franchise est de 200 francs au minimum et de 2000 francs au maximum;

Art. 5, 1^{er} al., let. b

¹ Il faut tenir compte des limites globales suivantes, sans que les indemnités pour meubles et immeubles ne soient additionnées:

b. si les indemnités que toutes les institutions d'assurance qui ont le droit d'opérer en Suisse ont à verser en raison d'un événement assuré dépassent 150 millions de francs, les indemnités revenant aux différents ayants droit seront réduites de telle sorte qu'elles ne dépassent pas ensemble ce montant.

¹⁾ RS 961.27

²⁾ RS 732.0

³⁾ RS 961.711

Art. 6, 3^e al., troisième phrase

³... Le montant de la prime perçue pour l'assurance des dommages dus à des événements naturels doit être indiqué aux assurés dans la police d'assurance séparément des autres montants.

Titre précédant l'article 8a

Section 5: Dispositions finales

Art. 8a Adaptation des contrats en cours

Les contrats en cours doivent être adaptés à la présente ordonnance lors de leur renouvellement dès le 1^{er} janvier 1996.

Art. 9, titre médian

Entrée en vigueur

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

11 janvier 1995

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Villiger

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N37437

Ordonnance du DFEP sur la production et la mise dans le commerce des aliments pour animaux, des additifs destinés à l'alimentation animale et des agents d'ensilage

(Ordonnance sur le Livre des aliments pour animaux; OLAA)

du 1^{er} mars 1995

Le Département fédéral de l'économie publique,
vu l'ordonnance du 26 janvier 1994¹⁾ sur les aliments pour animaux,
arrête:

Section 1: Dispositions générales

Article premier Principe

¹ Les aliments pour animaux ne peuvent être mis dans le commerce que s'ils sont sains, loyaux et de qualité marchande.

² Les aliments pour animaux doivent être constitués de manière à :

- a. maintenir et améliorer les performances des animaux de rente;
- b. garantir la qualité des produits issus des animaux de rente;
- c. ne pas mettre en danger la santé des animaux de rente;
- d. ne pas prêter à confusion ou donner lieu à des erreurs.

Art. 2 Définitions

Au sens de la présente ordonnance et à titre complémentaire aux dispositions de l'article 3 de l'ordonnance du 26 janvier 1994 sur les aliments pour animaux, on entend par:

- a. *Aliments complets*: des mélanges d'aliments pour animaux qui, sur la base de leur composition, suffisent à assurer, à eux seuls, une ration journalière;
- b. *Aliments complémentaires*: des mélanges d'aliments pour animaux présentant une teneur élevée pour certaines substances et qui, sur la base de leur composition n'assurent la ration journalière que s'ils sont associés à d'autres aliments;
- c. *Aliments minéraux*: des aliments complémentaires constitués essentiellement de minéraux et contenant au minimum 40 pour cent de cendres brutes;
- d. *Aliments d'allaitement*: des aliments composés administrés à l'état sec ou dissous dans une quantité définie de liquide, destinés à l'alimentation de jeunes animaux en complément ou en remplacement du lait maternel ou destinés à des veaux d'engraissement;

RS 916.307.1

¹ **RS 916.307; RO 1994 708**

- e. *Aliments mélassés*: des aliments complémentaires préparés à partir de mélasse et contenant au minimum 14 pour cent de sucres totaux, exprimés en saccharose;
- f. *Ration journalière*: quantité totale d'aliments nécessaires en moyenne à un animal d'une espèce, d'une catégorie d'âge et d'une performance déterminées pour satisfaire l'ensemble de ses besoins, ramenée à une teneur en matière sèche de 88 pour cent;
- g. *Date limite de conservation d'un aliment composé*: date minimum jusqu'à laquelle cet aliment conserve ses propriétés spécifiques lorsqu'il est stocké dans des conditions appropriées;
- h. *Constituants*: substances contenues dans un aliment et qui influencent considérablement sa valeur nutritive; les additifs et les substances indésirables ne sont pas considérés comme constituants;
- i. *Substances indésirables*: substances – exceptés les agents zoopathogènes – présentes dans ou sur les aliments et pouvant porter atteinte à la santé et à la performance des animaux, ou, sous forme de résidus, pouvant détériorer la qualité des produits issus des animaux de rente, en particulier au vu des risques présentés pour la santé humaine.

Art. 3 Exigences posées aux producteurs

¹ Les producteurs d'additifs, de prémélanges et d'aliments composés pour animaux doivent être au bénéfice d'une autorisation pour la production et la mise dans le commerce des aliments pour animaux.

² L'autorisation est octroyée lorsque les dispositions fixées à l'annexe 1 sont remplies.

Art. 4 Obligation de tenir une comptabilité

¹ Le producteur ou – lorsque le producteur n'est pas établi en Suisse – son représentant domicilié en Suisse doit tenir une comptabilité sur les points suivants:

- a. pour les additifs:
 - 1. le genre et la quantité des additifs fabriqués ainsi que les dates de fabrication respectives,
 - 2. les noms et adresses des producteurs de prémélanges ou d'aliments composés, au besoin des intermédiaires auxquels les additifs ont été livrés, avec la mention du genre et de la quantité des additifs livrés et de la date de livraison,
- b. pour les prémélanges:
 - 1. le nom du producteur ou du fournisseur ainsi que le genre et la quantité des additifs utilisés,
 - 2. la date de fabrication,
 - 3. les noms et adresses des producteurs d'aliments composés, au besoin des intermédiaires auxquels les prémélanges ont été livrés, avec la

mention du genre et de la quantité du prémélange livré et de la date de livraison,

c. pour les aliments composés:

1. le nom et l'adresse du fournisseur des prémélanges et, pour les additifs des catégories A et D de l'annexe 6 (stimulateurs de performance et additifs destinés à la prévention de la coccidiose et de l'histomonose), également du producteur si celui-ci n'est pas fournisseur,
2. la date de livraison, le genre et la quantité du prémélange ainsi que son usage prévu.

² Les données au sens du 1^{er} alinéa doivent être conservées pendant au moins deux ans et présentées, sur demande, à la Station fédérale de recherches sur la production animale (station).

Art. 5 Obligation d'annoncer

¹ Les personnes et les entreprises qui mettent dans le commerce des aliments pour animaux non soumis à autorisation, à savoir des aliments composés et des prémélanges, sont tenues de les annoncer à la station avant leur mise dans le commerce. Ne sont pas soumis à l'obligation d'annoncer les produits mentionnés dans l'annexe 2 section B.

² Lors de l'annonce, il y a lieu de joindre les étiquettes au sens des articles 13, 20 et 21 ainsi que les prospectus et autres supports publicitaires, et d'indiquer:

- a. l'adresse de la personne ou de l'entreprise qui met les aliments pour animaux dans le commerce;
- b. la dénomination exacte de l'aliment selon les prescriptions de déclaration en vigueur;
- c. la teneur en constituants analytiques déterminant la valeur de l'aliment et, dans le cas de recommandations particulières, la composition complète;
- d. le champ d'application et le mode d'utilisation de l'aliment.

³ La station peut exiger l'envoi gratuit d'un échantillon de chaque aliment soumis à l'annonce obligatoire.

⁴ Il y a lieu de signaler à la station sans y être enjoint les modifications relatives aux indications requises au 2^c alinéa avant que celles-ci ne deviennent effectives.

⁵ La station peut déclarer nulle une annonce lorsque l'aliment n'est plus mis dans le commerce pendant plus de deux ans. Cette décision sera notifiée par lettre recommandée à la personne soumise à l'obligation d'annoncer, à l'adresse que celle-ci a fourni en dernier.

Art. 6 Prélèvement d'échantillons

La procédure pour le prélèvement d'échantillons dans le cadre du contrôle officiel des aliments pour animaux se déroule conformément aux prescriptions de l'annexe 9.

Art. 7 Aliments interdits

Il est interdit de mettre dans le commerce à titre d'aliments pour animaux les produits mentionnés dans l'annexe 2, section C.

Section 2: Commerce des matières premières et des aliments simples**Art. 8** Dispositions générales relatives aux matières premières et aux aliments simples

¹ Les matières premières et les aliments simples au sens de l'article 3, 1^{er} alinéa, lettres a et b, de l'ordonnance du 26 janvier 1994 sur les aliments pour animaux, ne peuvent être mis dans le commerce que lorsqu'ils correspondent aux dispositions de l'annexe 2, section A, et lorsqu'ils sont mentionnés dans l'annexe 2, section B.

² Les dénominations et descriptions des matières premières et des aliments simples doivent correspondre aux colonnes 3 et 4 de l'annexe 2, section B.

³ Si l'aliment simple a subi un traitement et que celui-ci n'apparaît pas dans la dénomination, celle-ci doit être complétée par une indication, telle que «granulé», «aplati», «concassé», «moulu», relative au traitement appliqué, au mode d'obtention et, le cas échéant, à la forme de présentation.

⁴ Lorsque des produits mentionnés dans l'annexe 2, section B, colonne 3, sont utilisés pour dénaturer ou pour lier des aliments simples, il y a lieu d'indiquer:

- a. pour les dénaturants: la nature et la quantité des produits utilisés;
- b. pour les liants: la nature des produits utilisés.

⁵ La proportion de liants ne doit pas excéder 3 pour cent du poids total de l'aliment simple.

Art. 9 Nouvelles matières premières et nouveaux aliments simples

¹ La station est habilitée à élargir la liste des matières premières et des aliments simples (annexe 2, section B) de sa propre initiative ou sur demande d'un requérant.

² L'autorisation pour les nouvelles matières premières et les nouveaux aliments simples, telle qu'elle est prévue pour la partie 2 de l'annexe 2, section B, n'est délivrée que si les documents satisfont aux exigences de l'annexe 4.

Art. 10 Prescriptions de déclaration pour les matières premières et les aliments simples

¹ Pour les matières premières et les aliments simples, les indications énumérées ci-après doivent être portées sur l'emballage, sur une étiquette fixée à celui-ci ou, lors de livraisons en vrac, sur un document d'accompagnement ou sur la facture:

- a. le terme «aliment simple»;
- b. la dénomination au sens de la colonne 3 de l'annexe 2, section B; le type du traitement éventuel tel que «aplati», «moulu», «concassé», «granulé»;

- c. les teneurs en constituants mentionnés dans l'annexe 2, section B, colonne 5;
- d. le poids net; pour les produits liquides, le volume net ou le poids net; pour les aliments simples qui sont usuellement commercialisés au détail, le nombre d'unités ou le poids net;
- e. le nom et l'adresse de l'entreprise responsable de la mise dans le commerce;
- f. la mention des additifs au sens de l'article 21;
- g. les remarques éventuelles mentionnées dans la colonne 8 de l'annexe 2, section B.

² Il n'est pas nécessaire de mentionner les lettres a et c du 1^{er} alinéa lorsqu'il s'agit d'une matière première et s'il est fait mention que le produit ne peut être utilisé que pour la fabrication d'aliments composés.

³ En plus des indications mentionnées au 1^{er} alinéa, seules les indications énumérées ci-après peuvent être portées sur l'emballage, sur une étiquette fixée à celui-ci ou, lors de livraisons en vrac, sur un document d'accompagnement ou sur la facture:

- a. la marque d'identification ou la marque commerciale de l'entreprise responsable de la mise dans le commerce;
- b. le numéro de référence du lot;
- c. le mode d'emploi;
- d. la date limite de conservation;
- e. le pays de production ou de fabrication;
- f. le prix;
- g. toutes ou en partie les teneurs en constituants mentionnés dans l'annexe 2, section B, colonne 6;
- h. les teneurs en autres constituants, pour autant qu'ils puissent être mis en évidence par des méthodes reconnues officiellement.

⁴ Les données au sens des 1^{er} à 3^e alinéas doivent être bien lisibles, indélébiles et rédigées dans au moins une langue officielle.

Art. 11 Exigences relatives aux teneurs des matières premières et des aliments simples

¹ Les exigences relatives aux teneurs des matières premières et des aliments simples se basent sur les indications de l'annexe 2, section B, colonne 7. D'autres accords contractuels entre les parties restent réservés pour le cas où des teneurs divergeantes sont déclarées.

² La teneur en cendres insolubles dans l'acide chlorhydrique ne doit pas dépasser 2 pour cent (par rapport à la matière sèche), pour autant que l'annexe 2, section B, colonne 7, n'en dispose pas autrement.

³ Pour satisfaire aux exigences relatives aux teneurs, les tolérances mentionnées dans l'annexe 3, section A, sont applicables.

⁴ Pour les produits d'origine végétale, la pureté botanique doit atteindre au minimum 95 pour cent, pour autant que l'annexe 2, section B, colonne 7, ne mentionne pas d'autres valeurs.

⁵ Sont considérées comme impuretés botaniques:

- a. les impuretés naturelles mais inoffensives (par exemple les débris de paille et de balles, les graines d'autres espèces cultivées ou les graines de mauvaises herbes);
- b. les résidus inoffensifs d'autres graines ou fruits oléagineux provenant d'un processus de fabrication antérieur, pour autant que leur teneur n'excède pas 0,5 pour cent.

Section 3: Commerce des aliments composés

Art. 12 Exigences relatives aux teneurs pour les aliments composés

¹ A moins d'être déclarée, la teneur en eau des aliments composés, par rapport à la matière originale, ne doit pas excéder les valeurs suivantes:

- a. 7 pour cent pour les aliments d'allaitement et autres aliments composés contenant plus de 40 pour cent de produits laitiers;
- b. 10 pour cent pour les aliments minéraux contenant des substances organiques;
- c. 5 pour cent pour les aliments minéraux ne contenant pas de substances organiques;
- d. 13 pour cent pour les autres aliments composés.

² La teneur en cendres insolubles dans l'acide chlorhydrique, par rapport à la matière sèche, ne doit pas excéder les valeurs suivantes dans les aliments composés:

- a. 3,3 pour cent pour les aliments composés constitués principalement de sous-produits du riz;
- b. 2,2 pour cent pour les autres aliments composés.

³ Lorsque la teneur en cendres insolubles dans l'acide chlorhydrique est déclarée, celle-ci peut dépasser la limite fixée au 2^e alinéa, lettre b, pour les produits suivants:

- a. aliments composés contenant des agents liants minéraux;
- b. aliments minéraux;
- c. aliments composés contenant plus de 50 pour cent de pulpes de betteraves sucrières ou de pulpes de betteraves sucrières traitées à la soude caustique;
- d. aliments composés destinés aux poissons d'élevage, contenant plus de 15 pour cent de farine de poisson.

⁴ La teneur en fer des aliments d'allaitement pour veaux doit atteindre au moins 20 mg/kg, rapporté à un aliment complet au sens du 1^{er} alinéa, lettre a.

Art. 13 Prescriptions de déclaration pour les aliments composés

¹ Pour les aliments composés, les indications énumérées ci-après doivent être portées sur l'emballage, sur une étiquette fixée à celui-ci ou, lors de livraisons en vrac, sur un document d'accompagnement:

- a. la dénomination «aliment complet», «aliment complémentaire», «aliment minéral», «aliment mélassé», «aliment complet d'allaitement» ou «aliment complémentaire d'allaitement»;
- b. la (ou les) espèces ou la (ou les) catégories animales auxquelles l'aliment composé est destiné;
- c. le mode d'emploi indiquant la destination précise de l'aliment composé et permettant un usage approprié de celui-ci;
- d. toutes les matières premières utilisées, dans l'ordre décroissant de leur importance pondérale ou les catégories au sens de l'annexe 5, section A, dont les matières premières sont issues, dans l'ordre décroissant de leur importance pondérale; la mention de chacune des matières premières exclut celle des catégories et vice-versa; les matières premières contenues à raison de moins de 1 pour cent de l'aliment composé (88% MS) ne doivent pas nécessairement être mentionnées;
- e. les teneurs en eau et en cendres insolubles dans l'acide chlorhydrique pour les cas prévus à l'article 12, 1^{er} et 3^e alinéas;
- f. le cas échéant, les teneurs en constituants mentionnées dans l'annexe 5, section B, colonnes 1 à 3;
- g. le poids net; pour les produits liquides, le volume net ou le poids net;
- h. la date limite de conservation, formulée comme suit: pour les aliments microbiologiquement très périssables, «à utiliser avant le ... (jour, mois, année)», pour les autres aliments «à utiliser de préférence avant ... (mois, année)»;
- i. le numéro de référence du lot, lorsque la date de fabrication n'est pas indiquée;
- k. le nom et l'adresse de l'entreprise responsable pour la mise dans le commerce;
- l. la mention des additifs au sens de l'article 21.

² En plus des indications requises au 1^{er} alinéa, seules les indications énumérées ci-après peuvent être portées sur l'emballage, sur une étiquette fixée à celui-ci ou, pour les livraisons en vrac, sur un document d'accompagnement:

- a. la marque d'identification ou la marque commerciale de l'entreprise responsable pour la mise dans le commerce;
- b. la dénomination ou la marque commerciale de l'aliment;
- c. le nom et l'adresse du fabricant, lorsque celui-ci n'est pas responsable de la mise dans le commerce;
- d. le cas échéant, le numéro de référence du lot;
- e. la date de fabrication comme suit: «Fabriqué ... [x jours, mois, année(s)] avant la date limite de conservation»;
- f. le pays de production ou de fabrication;
- g. le prix;
- h. les indications concernant l'état physique de l'aliment et le traitement spécifique qu'il a subi;
- i. le cas échéant, les déclarations des constituants analytiques, au sens des colonnes 1, 2 et 4 de l'annexe 5, section B;

k. les teneurs en autres constituants, pour autant qu'ils puissent être mis en évidence avec des méthodes reconnues officiellement.

³ Les données au sens des 1^{er} et 2^e alinéas doivent être bien lisibles, indélébiles et rédigées dans au moins une langue officielle.

⁴ Pour les aliments composés fabriqués à partir de trois matières premières au plus, les données au sens du 1^{er} alinéa, lettres b et c, ne sont pas requises si les matières premières utilisées apparaissent clairement dans la dénomination.

⁵ Pour les mélanges de grains entiers, les données au sens du 1^{er} alinéa, lettres e et f sont facultatives.

⁶ Les données autres que celles mentionnées aux 1^{er} à 4^e alinéas doivent être clairement séparées de ces dernières. Ces données:

- a. ne doivent pas se rapporter à la présence ou aux teneurs d'autres constituants analytiques que ceux dont la mention est prévue dans les alinéas 1 à 4;
- b. ne doivent pas se référer à des propriétés de prévention, de diagnostic, de traitement ou de guérison de maladies;
- c. doivent se rapporter à des éléments objectifs et mesurables qui peuvent être justifiés.

Art. 14 Valeur nutritive des aliments composés

La valeur nutritive des aliments est calculée selon les méthodes figurant dans l'annexe 5, section C.

Art. 15 Tolérances pour les constituants analytiques

Dans le cadre du contrôle officiel des aliments pour animaux, les tolérances mentionnées dans l'annexe 3, section B, s'appliquent pour satisfaire aux exigences relatives aux déclarations des teneurs en constituants analytiques.

Section 4: Commerce des additifs et des prémélanges

Art. 16 Principes

¹ Seules les substances mentionnées dans l'annexe 6 peuvent être utilisées comme additifs pour l'alimentation des animaux et ceci uniquement dans les conditions mentionnées dans cette annexe.

² Si d'autres dispositions ne sont pas prévues, les teneurs maximales et minimales exigées pour les substances au sens de l'annexe 6 s'appliquent à un aliment complet dont la teneur en matière sèche s'élève à 88 pour cent.

³ Les aliments complémentaires ne peuvent pas contenir, compte tenu de la dilution prévue pour leur utilisation, des teneurs en additifs supérieures à celles qui sont fixées pour les aliments complets au sens de l'annexe 6.

⁴ Lorsqu'une substance autorisée comme additif existe également à l'état naturel dans un aliment pour animaux, la somme de la quantité ajoutée et de la quantité

présente naturellement ne doit pas dépasser la valeur maximale prévue à l'annexe 6.

⁵ L'utilisation de plusieurs additifs dans les prémélanges et les aliments pour animaux n'est autorisée que lorsque la compatibilité physico-chimique entre les composants du mélange en fonction des effets recherchés est assurée.

⁶ Les mélanges d'additifs suivants ne sont pas autorisés:

- a. les stimulateurs de performance entre eux;
- b. les additifs destinés à la prévention de la coccidiose et de l'histomonose avec les stimulateurs de performance, lorsque ces additifs agissent également comme stimulateurs de performance pour une catégorie d'animaux;
- c. les additifs destinés à la prévention de la coccidiose et de l'histomonose entre eux, lorsqu'ils produisent des effets similaires.

⁷ Les combinaisons de substances des catégories mentionnées au 6^e alinéa, lettres a à c, sont considérées comme nouveaux additifs et doivent être soumises à autorisation au sens de l'article 17.

Art. 17 Autorisation d'additifs

¹ Celui qui veut obtenir une autorisation pour un additif doit démontrer que celui-ci:

- a. est efficace, c'est-à-dire qu'il a un effet favorable sur les caractéristiques des aliments, sur la production animale ou sur la qualité des denrées alimentaires d'origine animale;
- b. est inoffensif, c'est-à-dire qu'il ne porte atteinte ni à la santé de l'homme ou de l'animal, ni à la qualité des denrées alimentaires d'origine animale, ni à l'environnement.

² Les documents à soumettre en vue d'une autorisation pour un additif doivent être établis conformément aux dispositions de l'annexe 7.

Art. 18 Restrictions d'utilisation pour les additifs et les prémélanges

¹ Les aliments complémentaires mis à la disposition de tous les utilisateurs ne doivent pas présenter des teneurs en additifs autorisés supérieures à celles indiquées ci-après, par rapport à un aliment contenant 88 pour cent de matière sèche:

- a. stimulateurs de performance: 1000 mg/kg; pour bovins à l'engrais: 2000 mg/kg;
- b. antioxydants ainsi qu'additifs destinés à la prévention de la coccidiose et de l'histomonose: le quintuple de la teneur maximale fixée;
- c. vitamine D: 200 000 UI/kg.

² Les stimulateurs de performance, les additifs destinés à la prévention de la coccidiose et de l'histomonose, les oligo-éléments et les vitamines ne peuvent être ajoutés aux aliments composés que lorsqu'ils ont au préalable été préparés sous forme de prémélanges comportant un support. Ces prémélanges ne peuvent être

incorporés aux aliments composés que dans une proportion au moins égale à 0,2 pour cent en poids. Pour les prémélanges dont les additifs sont uniquement constitués d'oligo-éléments et de vitamines, la part minimale dans les aliments composés sera de 0,05 pour cent en poids.

³ Les entreprises qui mettent dans le commerce des additifs de la catégorie des stimulateurs de performance, des additifs destinés à la prévention de la coccidiose et de l'histomonose, des oligo-éléments et des vitamines, des prémélanges fabriqués à partir de ces additifs ou des aliments composés fabriqués avec ces prémélanges doivent satisfaire aux exigences des articles 3 et 4.

⁴ Des additifs de la catégorie des stimulateurs de performance, des additifs destinés à la prévention de la coccidiose et de l'histomonose, des oligo-éléments et des vitamines ne peuvent être vendus qu'à des fabricants de prémélanges au dernier stade de la commercialisation.

⁵ Au dernier stade de la commercialisation, les prémélanges ne peuvent être remis qu'à des fabricants d'aliments composés.

Art. 19 Prescriptions de déclaration pour les additifs

¹ Pour les additifs, les indications énumérées ci-après doivent être portées sur l'emballage, sur une étiquette fixée à celui-ci ou, lors de livraisons en vrac, sur un document d'accompagnement:

- a. le nom spécifique de l'additif au sens de l'annexe 6;
- b. le nom et l'adresse de l'entreprise responsable des données mentionnées dans le présent alinéa;
- c. le poids net; pour les additifs liquides, le poids net ou le volume net;
- d. pour les stimulateurs de performance ainsi que les additifs destinés à la prévention de la coccidiose et de l'histomonose, les indications complémentaires:
 1. le nom et l'adresse du fabricant lorsque celui-ci n'est pas responsable pour la mise dans le commerce,
 2. la teneur en substances actives,
 3. la date limite de garantie de la teneur ou la durée de conservation à partir de la date de fabrication,
 4. le numéro de référence du lot et la date de fabrication,
 5. l'indication «réservé exclusivement à la fabrication de prémélanges pour les aliments composés pour animaux»,
 6. le mode d'emploi,
 7. des recommandations concernant la sécurité d'emploi lorsque de telles recommandations sont prévues pour un additif dans l'annexe 6, colonne: «autres dispositions»;
- e. pour les vitamines, les indications complémentaires:
 1. la teneur en substances actives (pour la vitamine E: la teneur en α -tocophérylacétate),

2. la date limite de garantie de la teneur ou la durée de conservation à partir de la date de fabrication;
- f. pour les oligo-éléments, les matières colorantes y compris les pigments, les agents conservateurs et autres additifs: les indications complémentaires relatives aux teneurs en substances actives;
- g. pour les additifs au sens des lettres e et f, l'indication complémentaire: «réservé exclusivement à la fabrication d'aliments pour animaux».

² Les données complémentaires suivantes peuvent être ajoutées aux indications mentionnées au 1^{er} alinéa:

- a. la dénomination commerciale;
- b. le numéro CEE au sens de l'annexe 6;
- c. le mode d'emploi et éventuellement une recommandation concernant la sécurité d'emploi si celle-ci n'y figure pas déjà;
- d. si ceux-ci n'y figurent pas déjà, le nom et l'adresse du fabricant si celui-ci n'est pas responsable pour la mise dans le commerce.

³ Les indications au sens des 1^{er} et 2^e alinéas doivent être bien visibles, indélébiles et rédigées dans au moins une langue officielle.

⁴ Les données autres que celles mentionnées aux 2^e et 3^e alinéas ne peuvent figurer sur les emballages ou étiquettes que si elles s'en distinguent nettement.

Art. 20 Prescriptions de déclaration pour les additifs dans les prémélanges

¹ Pour la mise dans le commerce des prémélanges, les indications énumérées ci-après doivent être portées sur l'emballage, sur une étiquette fixée à celui-ci ou, lors de livraisons en vrac, sur un document d'accompagnement:

- a. la dénomination «prémélange»;
- b. le nom spécifique des additifs au sens de l'annexe 6;
- c. la (ou les) espèces animales ou la (ou les) catégories auxquelles le prémélange est destiné;
- d. le mode d'emploi;
- e. des recommandations concernant la sécurité d'emploi lorsque de telles recommandations sont prévues pour un additif dans l'annexe 6, colonne «autres dispositions»;
- f. le nom et l'adresse de l'entreprise responsable de la mise dans le commerce;
- g. le poids net; pour les prémélanges liquides, le poids net ou le volume net;
- h. la teneur totale en substances actives, pour les oligo-éléments la teneur en éléments respectifs, pour la vitamine E, la teneur en α -tocophérylacétate;
- i. la mention «usage réservé exclusivement aux fabricants d'aliments composés»;
- k. pour les prémélanges qui contiennent des stimulateurs de performance ou

des additifs destinés à la prévention de la coccidiose et de l'histomonose, les indications complémentaires suivantes:

1. nom et adresse du fabricant, lorsque celui-ci n'est pas responsable pour la mise dans le commerce,
 2. date limite de garantie de la teneur ou la durée de conservation à partir de la date de fabrication;
- l. pour les vitamines, les provitamines et les substances à effet analogue, l'indication complémentaire suivante:
date limite de garantie de la teneur ou durée de conservation à partir de la date de fabrication.

² Les données complémentaires suivantes peuvent être ajoutées aux indications mentionnées au 1^{er} alinéa:

- a. la dénomination commerciale;
- b. le numéro CEE au sens de l'annexe 6, colonne 1;
- c. si ceux-ci n'y figurent pas déjà, le nom et l'adresse du fabricant si celui-ci n'est pas responsable de la mise dans le commerce.

³ Les indications conformément aux 1^{er} et 2^e alinéas doivent être bien lisibles, indélébiles et rédigées dans au moins une langue officielle.

⁴ D'autres indications que celles mentionnées aux 2^e et 3^e alinéas ne peuvent figurer sur les emballages ou les étiquettes que lorsqu'elles s'en distinguent nettement.

Art. 21 Prescriptions de déclaration pour les additifs dans les aliments pour animaux

¹ Les aliments pour animaux contenant des additifs ne peuvent être mis dans le commerce que si les indications énumérées ci-après sont portées sur l'emballage, sur une étiquette fixée à celui-ci ou, lors de livraisons en vrac, sur un document d'accompagnement:

- a. *pour les antioxydants, les colorants y compris les pigments ainsi que les agents conservateurs*: le nom spécifique de l'additif au sens de l'annexe 6;
- b. *pour les stimulateurs de performance, les additifs destinés à la prévention de la coccidiose et de l'histomonose, les vitamines A, D et E*:
 1. le nom spécifique de l'additif au sens de l'annexe 6,
 2. la teneur en substances actives; pour la vitamine E, la teneur en α -tocophérylacétate,
 3. la date limite de garantie de la teneur ou la durée de conservation à partir de la date de fabrication;
- c. *cuivre*: la teneur en cuivre pour les cas prévus dans l'annexe 6;
- d. *fer*: la teneur en fer pour les cas prévus dans l'annexe 6.

² Lorsque des indications concernant l'utilisation appropriée des additifs figurent dans les colonnes «âge maximal» ou «autres dispositions» de l'annexe 6, ces indications doivent être mentionnées.

³ Il n'est possible de mentionner la présence d'oligo-éléments autres que le cuivre et le fer, de vitamines autres que les vitamines A, D et E ainsi que de provitamines et autres substances à effet analogue que lorsque leurs teneurs peuvent être mises en évidence par des méthodes d'analyses officielles ou reconnues scientifiquement. Dans ce cas, il faut indiquer:

- a. pour les oligo-éléments, à l'exception du cuivre et du fer:
 1. le nom spécifique de l'additif au sens de l'annexe 6,
 2. la teneur des éléments respectifs;
- b. pour les vitamines, à l'exception des vitamines A, D et E ainsi que les provitamines et les autres substances à effet analogue:
 1. le nom spécifique de l'additif au sens de l'annexe 6,
 2. la teneur en substances actives,
 3. la date limite de garantie de la teneur ou la durée de conservation à partir de la date de fabrication.

⁴ Pour les aliments contenant plusieurs additifs pour lesquels au sens du 1^{er} ou du 3^e alinéa, la date limite de garantie de la teneur ou la durée de conservation à partir de la date de fabrication doit être déclarée, l'indication du premier délai d'expiration ou de la durée de conservation la plus courte est suffisante.

⁵ Le nom des additifs peut être complété par la dénomination commerciale ainsi que par le numéro CEE au sens de l'annexe 6.

⁶ Les teneurs en additifs doivent être exprimées en mg/kg d'aliment, par rapport à la substance originale. Pour les vitamines, les provitamines et autres substances à effet analogue, l'indication en unités internationales (UI/kg) ou en µg/kg est également admise.

⁷ Lorsque la teneur en additifs dans un aliment complémentaire dépasse la teneur maximale autorisée pour un aliment complet, la quantité maximale d'aliment complémentaire par animal et par jour doit être indiquée.

⁸ Toutes les données au sens de cet article doivent être bien lisibles, indélébiles et rédigées dans au moins une langue officielle.

⁹ Les données relatives aux teneurs en additifs dans les aliments pour animaux se rapportent uniquement aux quantités ajoutées. Il convient toutefois de prendre en considération l'article 16, 4^e alinéa.

Section 5:

Teneurs maximales en substances indésirables dans les aliments pour animaux

Art. 22 Principes

¹ Les teneurs maximales en substances indésirables dans les aliments pour animaux figurent dans l'annexe 8.

² Les substances mentionnées dans l'annexe 8 ne sont tolérées dans les aliments pour animaux qu'aux conditions qui y sont fixées.

Art. 23 Prescriptions pour les substances indésirables dans les matières premières

La teneur en substances indésirables au sens de l'article 22 peut être dépassée dans les matières premières lorsque:

- a. elles sont destinées à être livrées à des fabricants d'aliments composés au sens de l'article 3; et
- b. lorsqu'un document d'accompagnement indique:
 1. qu'elles sont destinées à des fabricants d'aliments composés au sens de l'article 3,
 2. qu'elles ne peuvent être utilisées telles quelles pour l'alimentation directe des animaux,
 3. la teneur en substances indésirables présentes.

Art. 24 Prescriptions pour des substances indésirables dans les aliments complémentaires

¹ Les aliments complémentaires pour lesquels l'annexe 8 ne fixe pas de teneurs maximales ne peuvent contenir des teneurs en substances indésirables supérieures à celles fixées pour les aliments complets correspondants.

² Des exceptions au 1^{er} alinéa sont possibles pour autant que soit indiquée sur l'emballage, sur une étiquette fixée à celui-ci ou, lors de livraisons en vrac, sur un document d'accompagnement, la part maximale d'aliment complémentaire dans la ration journalière, de manière à ce que les maximums fixés à l'annexe 8 pour l'aliment complet correspondant ne soient pas dépassés.

Section 6: Agents conservateurs d'ensilage**Art. 25** Autorisation pour les agents conservateurs d'ensilage

¹ Les agents conservateurs d'ensilage ne peuvent être mis dans le commerce qu'avec une autorisation de la station.

² La station publie périodiquement une liste des agents conservateurs d'ensilage autorisés.

Art. 26 Conditions pour l'autorisation

¹ Les agents conservateurs d'ensilage doivent favoriser la conservation de l'ensilage par au moins l'un des effets suivants:

- a. obtention d'une concentration optimale en ions hydrogène;
- b. liaison chimique de l'oxygène de l'air;
- c. élimination de microorganismes nuisibles par des substances à action spécifique;
- d. amélioration de l'apport en nutriments pour la flore microbienne souhaitée;

- e. inhibition de la croissance des microorganismes nuisibles par l'augmentation de la pression osmotique;
- f. augmentation du nombre de microorganismes utiles.

² Les agents conservateurs d'ensilage ne doivent pas présenter de modifications et, en particulier, ne pas contenir d'agents étrangers qui exercent une influence négative sur la qualité des denrées alimentaires d'origine animale.

³ Les agents conservateurs d'ensilage ne doivent pas sentir le renfermé, être rancis, moisis ou infestés par des ravageurs, ni renfermer des microorganismes nuisibles à la santé, ni être modifiés de manière à porter atteinte à la santé des animaux.

Art. 27 Prescriptions de déclaration pour les agents conservateurs d'ensilage

¹ Tout type de publicité relative aux agents conservateurs d'ensilage (étiquettes apposées sur les sacs, inscriptions sur les emballages, prospectus, annonces, etc.) doit contenir les indications suivantes:

- a. la description exacte de l'effet au sens de l'article 26;
- b. la concentration en substances actives au sens de la lettre a; pour les microorganismes, en nombre de germes vivants par gramme (ufc);
- c. les éventuelles restrictions d'utilisation nécessaires et les mises en garde concernant un usage inapproprié;
- d. la date limite de conservation.

² Chaque livraison d'agents conservateurs d'ensilage doit être pourvue d'une mention concernant le mode d'utilisation, la dilution éventuellement nécessaire et la quantité d'additif à utiliser par 100 kg de fourrage à ensiler ou par m³ de silo.

Section 7: Prescriptions finales

Art. 28 Abrogation du droit en vigueur

Le livre des aliments des animaux du 14 octobre 1975¹⁾ est abrogé.

Art. 29 Dispositions transitoires

¹ Les aliments pour animaux conformes à la législation en vigueur jusqu'à maintenant peuvent être mis dans le commerce durant une année après l'entrée en vigueur de l'ordonnance.

² Les entreprises qui jusqu'ici fabriquaient des additifs, des prémélanges et des aliments composés doivent remettre à la station la demande d'autorisation au sens de l'article 3 dans un délai de deux ans après l'entrée en vigueur de l'ordonnance.

¹⁾ RO 1975 1931, 1979 184, 1981 1498, 1982 2253

³ Lors de l'entrée en vigueur de l'ordonnance, la station peut prolonger de deux ans des autorisations pour des stimulateurs de performance antimicrobiens et des coccidiostatiques (liste établie par la station le 15 déc. 1992, chap. 1 et 2), si au cours des six mois suivant l'entrée en vigueur de l'ordonnance, il est démontré qu'une demande d'adaptation correspondant aux prescriptions d'utilisation en vigueur en Suisse a été déposée dans l'UE. Dans des cas fondés la station peut accorder une prolongation du délai.

Art. 30 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} avril 1995.

1^{er} mars 1995

Département fédéral de l'économie publique:
Delamuraz

N37435

Annexes 1 à 9

Le texte des annexes 1 à 9 relatives à l'ordonnance du DFEP du 1^{er} mars 1995¹⁾ sur la production et la mise dans le commerce des aliments pour animaux, des additifs destinés à l'alimentation animale et des agents d'ensilage (Livre des aliments pour animaux) n'est pas publié dans le Recueil officiel des lois fédérales. Des tirés à part de l'ordonnance avec inclusion des annexes 1 à 9 y relatives peuvent être commandés auprès de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel, 3000 Berne.

N37435

¹⁾ RS 916.307.1; RO 1995 1065

Ordonnance concernant les primes de garde pour les chevaux du train et les mulets

du 6 mars 1995

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'article 74 de la loi fédérale sur l'organisation militaire¹⁾,

arrête:

Article premier Prime de garde

¹ Le Département militaire fédéral (DMF) alloue annuellement des primes de garde pour:

- a. les chevaux de race franc-montagnarde ou haflinger aptes au service;
- b. les mulets aptes au service.

² Le montant total disponible chaque année pour l'allocation des primes de garde est fixé au budget.

³ Le DMF fixe la prime de garde. Elle s'élève à 750 francs par animal et par année au plus.

Art. 2 Aptitude au service

¹ Seuls les hongres et les juments peuvent être déclarés aptes au service.

² Le DMF fixe les critères de l'aptitude au service.

³ Le DMF peut lier l'aptitude au service à un examen.

Art. 3 Inspections

¹ L'aptitude au service des chevaux et des mulets est décidée annuellement au cours d'inspections qui ont lieu durant la seconde moitié de l'année.

² L'état-major du Groupement de l'état-major général procède aux inspections.

Art. 4 Experts

¹ Le DMF désigne des officiers vétérinaires en qualité d'experts et les attribue à chaque place de mobilisation afin qu'ils procèdent à l'inspection.

² Les experts qui exercent leur profession en qualité de vétérinaires doivent être engagés en dehors de la région où ils exercent leur activité.

RS 916.320.2

¹⁾ RS 510.10

³ L'expert décide de l'aptitude au service des chevaux et des mulets. Il communique la décision au détenteur sur la formule prévue à cet effet.

⁴ Si un expert déclare un animal inapte au service, il en indique les motifs sur la formule.

⁵ Dans les 30 jours, le détenteur peut déposer un recours contre la décision à l'état-major du Groupement de l'état-major général. La décision doit être annexée. Les dispositions de la procédure administrative sont au demeurant valables.

Art. 5 Versement de la prime de garde

¹ La prime de garde est versée au détenteur.

² Elle est payée pour l'année civile durant laquelle le cheval a été déclaré apte au service.

Art. 6 Exécution

¹ Le DMF est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

² Il édicte les dispositions d'exécution.

Art. 7 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 19 décembre 1979¹⁾ concernant les primes de garde pour les chevaux du train et les mulets est abrogée.

Art. 8 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} avril 1995.

6 mars 1995

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Villiger

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N37416

¹⁾ RO 1980 49, 1990 3 1617, 1992 1844

Convention du 14 juillet 1967 instituant l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle

RS 0.230; RO 1970 603

Champ d'application de la convention le 15 mars 1995, complément¹⁾

Etats parties	Adhésion (A) Succession (S)		Entrée en vigueur	
	Date	Année	Date	Année
Albanie	31 mars	1992 A	30 juin	1992
Andorre	28 juillet	1994 A	28 octobre	1994
Arménie	22 janvier	1993 A	22 avril	1993
Bhoutan	16 décembre	1993 A	16 mars	1994
Bolivie	6 avril	1993 A	6 juillet	1993
Bosnie-Herzégovine	2 juin	1993 S	6 mars	1992
Brunei	21 janvier	1994 A	21 avril	1994
Croatie	28 juillet	1992 S	8 octobre	1991
Estonie	5 novembre	1993 A	5 février	1994
Géorgie	18 janvier	1994 S	25 décembre	1991
Guyana	25 juillet	1994 A	25 octobre	1994
Kazakhstan	16 février	1993 S	25 décembre	1991
Kirghizistan	14 février	1994 S	25 décembre	1991
Laos	17 octobre	1994 A	17 janvier	1995
Lettonie	21 octobre	1992 A	21 janvier	1993
Lituanie	30 janvier	1992 A	30 avril	1992
Macédoine	23 juillet	1993 S	8 septembre	1991
Moldova	3 juin	1993 S	25 décembre	1991
Namibie	23 septembre	1991 A	23 décembre	1991
Nigéria	9 janvier	1995 A	9 avril	1995
Ouzbékistan	5 mai	1993 S	25 décembre	1991
Sainte-Lucie	21 mai	1993 A	21 août	1993
Slovaquie	30 décembre	1992 S	1 ^{er} janvier	1993
Slovénie	12 juin	1992 S	25 juin	1991
Tadjikistan	14 février	1994 S	25 décembre	1991
République tchèque	18 décembre	1992 S	1 ^{er} janvier	1993
Turkménistan	1 ^{er} mars	1995 S	25 décembre	1991

N37439

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1976 1847, 1978 454, 1979 291, 1980 884, 1981 551, 1983 24, 1984 219, 1985 172, 1986 105, 1987 498, 1988 1996, 1990 709 et 1991 964.

Convention du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale

RS 0.274.132; RO 1994 2824

Champ d'application de la convention le 1^{er} janvier 1995

Etats parties	Ratification Adhésion (A) Succession (S)		Entrée en vigueur	
Allemagne ¹⁾	27 avril	1979	26 juin	1979
Argentine ¹⁾	8 mai	1987 A ²⁾	3)	
Australie ¹⁾	23 octobre	1992 A ²⁾	4)	
Barbade ¹⁾	5 mars	1981 A ²⁾	5)	

¹⁾ Réserves et déclarations, voir ci-après.

²⁾ En vertu de l'article 39, l'adhésion n'a d'effet que dans les rapports entre l'Etat adhérent et les Etats contractants qui auront déclaré accepter cette adhésion.

³⁾ A ce jour, la convention n'est entrée en vigueur pour l'Argentine que dans les rapports avec l'Allemagne dès le 21 juin 1988, Chypre le 18 janvier 1993, le Danemark le 7 décembre 1987, l'Espagne le 28 août 1994, les Etats-Unis le 30 janvier 1988, la Finlande le 6 avril 1990, la France le 11 janvier 1988, la Grande-Bretagne (ainsi que Guernesey, Ile de Man, Anguilla, Iles Cayman, Iles Falkland et dépendances, Gibraltar, Hong Kong, Bases souveraines d'Akrotiri et de Dhekélia dans l'Ile de Chypre) le 11 avril 1988 et Jersey le 9 septembre 1988, Israël le 23 novembre 1987, l'Italie le 10 octobre 1987, le Luxembourg le 13 septembre 1987, La Norvège le 28 mars 1988, les Pays-Bas (Royaume en Europe et Aruba) le 10 novembre 1987, la Slovaquie le 1^{er} janvier 1993, la Suède le 20 novembre 1987, la Suisse le 13 janvier 1995 et la République tchèque le 1^{er} janvier 1993.

⁴⁾ A ce jour, la convention n'est entrée en vigueur pour l'Australie que dans les rapports avec l'Allemagne dès le 3 juillet 1993, Chypre le 19 juin 1993, le Danemark le 12 avril 1993, l'Espagne le 28 août 1994, les Etats-Unis le 22 août 1993, la Finlande le 23 juillet 1993, la France le 27 mars 1993, la Grande-Bretagne le 20 avril 1993 (ainsi que Guernesey, Jersey, Ile de Man, Anguilla, Iles Cayman, Iles Falkland et dépendances, Gibraltar, Hong Kong le 27 juillet 1993), le Luxembourg le 9 février 1993, la Norvège le 18 juin 1994, les Pays-Bas (Royaume en Europe) le 14 février 1993 et Aruba le 19 juillet 1993, la Suède le 1^{er} mars 1994 et la Suisse le 13 janvier 1995.

⁵⁾ A ce jour, la convention n'est entrée en vigueur pour la Barbade que dans les rapports avec l'Allemagne dès le 5 avril 1982, le Danemark le 8 février 1982, l'Espagne le 28 août 1994, les Etats-Unis le 20 juin 1981, la Finlande le 9 octobre 1981, la France le 27 décembre 1981, la Grande-Bretagne (ainsi que les Iles Cayman, Iles Falkland et dépendances, Gibraltar, Hong Kong, Ile de Man, Bases souveraines d'Akrotiri et de Dhekélia dans l'Ile de Chypre) le 21 septembre 1981, Israël le 19 septembre 1981, l'Italie le 24 avril 1983, le Luxembourg le 4 août 1981, la Norvège le 15 décembre 1986, les Pays-Bas (Royaume en Europe) le 20 juin 1981 et Aruba le 27 juillet 1986, le Portugal le 17 février 1984, la Slovaquie le 1^{er} janvier 1993, la Suède le 29 novembre 1981, la Suisse le 13 janvier 1995 et la République tchèque le 1^{er} janvier 1993.

Obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale

Etats parties	Ratification Adhésion (A) Succession (S)		Entrée en vigueur	
Chypre ¹⁾	13 janvier	1983 A ²⁾	3)	
Danemark ¹⁾	20 juin	1972	7 octobre	1972
Espagne ¹⁾	22 mai	1987	21 juillet	1987
Etats-Unis ¹⁾	8 août	1972	7 octobre	1972
Guam, Porto Rico, Iles Vierges des Etats-Unis d'Amérique	9 février	1973	10 avril	1973
Finlande ¹⁾	7 avril	1976	6 juin	1976
France ¹⁾	7 août	1974	6 octobre	1974
Grande-Bretagne ¹⁾	16 juillet	1976	14 septembre	1976
Hong Kong ¹⁾	23 juin	1978	22 août	1978
Gibraltar ¹⁾	21 novembre	1978	20 janvier	1979
Bases souveraines d'Akro- tiri et de Dhekélia dans l'île de Chypre ¹⁾	25 juin	1979	24 août	1979
Iles Falkland et dépen- dances ¹⁾	26 novembre	1979	25 janvier	1980
Ile de Man ¹⁾	16 avril	1980	15 juin	1980
Iles Cayman ¹⁾	16 septembre	1980	15 novembre	1980
Guernesey ¹⁾	19 novembre	1985	18 janvier	1986
Anguilla ¹⁾	3 juillet	1986	1 ^{er} septembre	1986
Jersey ¹⁾	6 janvier	1987	7 mars	1987
Israël ¹⁾	19 juillet	1979	17 septembre	1979
Italie ¹⁾	22 juin	1982	21 août	1982
Luxembourg ¹⁾	26 juillet	1977	24 septembre	1977

¹⁾ Réserves et déclarations, voir ci-après.

²⁾ En vertu de l'article 39, l'adhésion n'a d'effet que dans les rapports entre l'Etat adhérent et les Etats contractants qui auront déclaré accepter cette adhésion.

³⁾ A ce jour, la convention n'est entrée en vigueur pour Chypre que dans les rapports avec l'Allemagne dès le 27 juin 1983, le Danemark le 11 février 1986, l'Espagne le 10 juillet 1994, les Etats-Unis le 30 janvier 1988, la Finlande le 13 mai 1983, la France le 13 mai 1983, la Grande-Bretagne (ainsi que les Iles Cayman, Iles Falkland et dépendances, Gibraltar, Hong Kong, Ile de Man, Bases souveraines d'Akrotiri et de Dhekélia dans l'île de Chypre) le 18 octobre 1983, Israël le 21 mai 1983, l'Italie le 13 août 1983, le Luxembourg le 9 août 1983, la Norvège le 15 décembre 1986, les Pays-Bas (Royaume en Europe) le 29 avril 1983 et Aruba le 27 juillet 1986, le Portugal le 17 février 1984, la Slovaquie le 1^{er} janvier 1993, la Suède le 13 juin 1983, la Suisse le 13 janvier 1995 et la République tchèque le 1^{er} janvier 1993.

Obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale

Etats parties	Ratification Adhésion (A) Succession (S)	Entrée en vigueur
Mexique ¹⁾	27 juillet	1989 A ²⁾ 3)
Monaco ¹⁾	17 janvier	1986 A ²⁾ 4)
Norvège ¹⁾	3 août	1972 7 octobre
Pays-Bas ¹⁾	8 avril	1981 7 juin
Aruba ¹⁾	28 mai	1986 27 juillet
Portugal ¹⁾	12 mars	1975 11 mai
Singapour ¹⁾	27 octobre	1978 A ²⁾ 5)
Slovaquie ¹⁾	26 avril	1993 S 1 ^{er} janvier
Suède ¹⁾	2 mai	1975 1 ^{er} juillet

¹⁾ Réserves et déclarations, voir ci-après.

²⁾ En vertu de l'article 39, l'adhésion n'a d'effet que dans les rapports entre l'Etat adhérent et les Etats contractants qui auront déclaré accepter cette adhésion.

³⁾ A ce jour, la convention n'est entrée en vigueur pour le Mexique que dans les rapports avec l'Allemagne dès le 23 mars 1990, l'Argentine le 25 décembre 1989, Chypre le 18 janvier 1993, le Danemark le 22 janvier 1990, l'Espagne le 28 août 1994, les Etats-Unis le 24 décembre 1989, la Finlande le 16 janvier 1990, la Grande-Bretagne (ainsi que Jersey, Guernesey, Ile de Man, Anguilla, Iles Cayman, Iles Falkland et dépendances, Gibraltar, Hong Kong, Bases souveraines d'Akrotiri et de Dhekélia dans l'Ile de Chypre) le 16 mars 1990, Israël le 17 décembre 1989, la Norvège le 20 novembre 1989, les Pays-Bas (Royaume en Europe) le 16 avril 1990 et Aruba le 18 mai 1991, le Portugal le 14 octobre 1991, la Slovaquie le 1^{er} janvier 1993, la Suède le 17 avril 1990, la Suisse le 13 janvier 1995 et la République tchèque le 1^{er} janvier 1993.

⁴⁾ A ce jour, la convention n'est entrée en vigueur pour Monaco que dans les rapports avec l'Allemagne dès le 12 août 1986, Chypre le 18 janvier 1993, le Danemark le 23 janvier 1987, l'Espagne le 28 août 1994, les Etats-Unis le 30 janvier 1988, la Finlande le 22 septembre 1986, la France le 3 janvier 1988, la Grande-Bretagne (ainsi que les Iles Cayman, Iles Falkland et dépendances, Gibraltar, Guernesey, Hong Kong, Ile de Man, Bases souveraines d'Akrotiri et de Dhekélia dans l'Ile de Chypre) le 18 août 1986, Israël le 31 mars 1987, l'Italie le 24 septembre 1986, la Norvège le 15 décembre 1986, les Pays-Bas (Royaume en Europe) le 14 juillet 1986 et Aruba le 27 juillet 1986, le Portugal le 14 octobre 1991, la Slovaquie le 1^{er} janvier 1993, la Suède le 18 janvier 1987, la Suisse le 13 janvier 1995 et la République tchèque le 1^{er} janvier 1993.

⁵⁾ A ce jour, la convention n'est entrée en vigueur pour Singapour que dans les rapports avec l'Allemagne dès le 13 septembre 1981, le Danemark le 7 août 1979, l'Espagne le 28 août 1994, les Etats-Unis le 9 avril 1979, la Finlande le 12 janvier 1980, la France le 27 décembre 1979, la Grande-Bretagne (ainsi que Gibraltar et Hong Kong) le 13 mai 1979, Israël le 19 septembre 1981, l'Italie le 24 avril 1983, le Luxembourg le 3 décembre 1979, la Norvège le 20 mai 1979, les Pays-Bas (Royaume en Europe) le 20 juin 1981 et Aruba le 27 juillet 1986, le Portugal le 17 février 1984, la Slovaquie le 1^{er} janvier 1993, la Suède le 10 avril 1979, la Suisse le 13 janvier 1995 et la République tchèque le 1^{er} janvier 1993.

Obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale

Etats parties	Ratification		Entrée en vigueur	
	Adhésion (A)	Succession (S)		
Suisse ¹⁾	2 novembre	1994	1 ^{er} janvier	1995
République tchèque ¹⁾	28 janvier	1993 S	1 ^{er} janvier	1993
Venezuela ¹⁾	1 ^{er} novembre	1993 A ²⁾	³⁾	

¹⁾ Réserves et déclarations, voir ci-après.

²⁾ En vertu de l'article 39, l'adhésion n'a d'effet que dans les rapports entre l'Etat adhérent et les Etats contractants qui auront déclaré accepter cette adhésion.

³⁾ A ce jour, la convention n'est entrée en vigueur pour le Venezuela que dans les rapports avec l'Allemagne dès le 21 octobre 1994, Chypre le 29 avril 1994, le Danemark le 27 novembre 1994, l'Espagne le 6 février 1995, la Finlande le 11 mars 1995, la France le 17 mai 1994, la Grande-Bretagne le 15 août 1994, le Luxembourg le 22 mars 1994, la Norvège le 28 mai 1994, les Pays-Bas (Royaume en Europe et Aruba) le 18 juin 1994 et la Suède le 3 septembre 1994.

Réserves et déclarations

Allemagne

- A. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne fait les déclarations suivantes, conformément à l'article 33, alinéa 1, de la convention:

La République fédérale d'Allemagne fait la réserve prévue à la première phrase de l'article 33, alinéa 1, de la convention à l'encontre de l'application des dispositions de l'article 4, alinéa 2, de la convention. Les commissions rogatoires à exécuter en vertu du chapitre I de la convention doivent être rédigées en langue allemande conformément à l'article 4, alinéas 1 et 5 de la convention ou être accompagnées d'une traduction faite dans cette langue.

Selon la faculté prévue à la première phrase de l'article 33, alinéa 1, de la convention de faire une réserve contre l'application des dispositions du chapitre II de la convention, la République fédérale d'Allemagne déclare que l'obtention des preuves sur son territoire par des agents diplomatiques ou consulaires est inadmissible si elle concerne des ressortissants allemands.

- B. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne fait les déclarations suivantes conformément à l'article 35 de la convention:

1. Est compétent pour l'exécution de commissions rogatoires le tribunal cantonal (Amtsgericht) dans la circonscription duquel l'acte officiel doit être accompli.

Les commissions rogatoires seront adressées à l'autorité centrale du Land dans lequel la commission respective doit être exécutée. Les autorités centrales prévues à l'article 2 et à l'article 24, alinéa 2, de la convention sont les suivantes:

Bade-Wurtemberg	Justizministerium Baden-Württemberg Schillerplatz 4 70173 Stuttgart
Basse-Saxe	Niedersächsisches Justizministerium Am Waterlooplatz 1 30169 Hannover
Bavière	Bayerisches Staatsministerium der Justiz Justizpalast Prielmayerstrasse 7 80335 München
Berlin	Senatsverwaltung für Justiz von Berlin Salzburger Strasse 21–25 10825 Berlin
Brandebourg	Ministerium der Justiz des Landes Brandenburg Heinrich-Mann-Allee 107 14460 Potsdam

Brême	Der Präsident des Landgerichts Domsheide 16 28195 Bremen
Hambourg	Präsident des Amtsgerichts Hamburg Sievekingplatz 1 20335 Hamburg
Hesse	Hessisches Ministerium der Justiz Luisenstrasse 13 65185 Wiesbaden
Mecklembourg-Pomeranie occidentale	Ministerium für Justiz, Bundes- und Europaangelegenheiten des Landes Mecklenburg-Vorpommern Demmlerplatz 14 19053 Schwering
Rhénanie du Nord/Westphalie	Präsident des Oberlandesgerichts Düsseldorf Cecilienallee 3 40474 Düsseldorf
Rhénanie-Palatinat	Ministerium der Justiz Ernst-Ludwig-Strasse 3 55116 Mainz
Sarre	Ministerium der Justiz des Saarlandes Zähringerstrasse 12 66119 Saarbrücken
Saxe	Sächsisches Staatsministerium der Justiz Archivstrasse 1 01097 Dresden
Saxe-Anhalt	Ministerium der Justiz des Landes Sachsen-Anhalt Wilhelm-Höpfner-Ring 6 39116 Magdeburg
Schleswig-Holstein	Der Justizminister des Landes Schleswig-Holstein Lorentzdamm 35 24103 Kiel
Thuringe	Thüringer Justizministerium Alfred-Hess-Strasse 8 99094 Erfurt

2. Conformément à l'article 8 de la convention, il est déclaré que des membres du tribunal requérant d'un autre Etat contractant peuvent assister à l'exécution d'une commission rogatoire par le tribunal cantonal si l'autorité centrale du Land dans lequel la commission doit être exécutée a accordé l'autorisation préalable à cet effet.

3. Si l'obtention des preuves par des agents diplomatiques ou consulaires conformément à l'article 16, alinéa 1, de la convention concerne des ressortissants d'un Etat tiers ou des apatrides, elle n'est admissible que si l'autorité centrale du pays dans lequel un acte d'instruction doit être accompli l'a autorisée. Selon l'article 16, alinéa 2, de la convention, l'autorisation n'est pas requise si le ressortissant d'un Etat tiers possède en même temps la nationalité de l'Etat du tribunal requérant.

4. Un commissaire du tribunal requérant ne peut procéder à une obtention de preuves conformément à l'article 17 de la convention que si l'autorité centrale du Land dans lequel un acte d'instruction doit être accompli l'a autorisée. L'autorisation peut être liée à des conditions. Le tribunal cantonal dans la circonscription duquel des actes officiels devraient être accomplis en vertu d'une commission rogatoire dans la même affaire est habilité à surveiller la préparation et l'exécution de l'obtention des preuves. Un membre de ce tribunal peut être présent à l'acte d'instruction conformément à la deuxième phrase de l'article 19 de la convention.

5. Conformément à l'article 23 de la convention, la République fédérale d'Allemagne déclare que les commissions rogatoires qui ont pour objet une procédure connue dans les Etats du Common Law sous le nom de «pre-trial discovery of documents» ne seront pas exécutées sur son territoire.'

Argentine

La République argentine exclut totalement l'application des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 4 ainsi que celles du chapitre II.

La République argentine n'exécute pas les commissions rogatoires qui ont pour objet une procédure connue dans les Etats du Common Law sous le nom de «pre-trial discovery of documents».

La République argentine a désigné l'autorité compétente suivante:

Ministerio de Relaciones y Culto
Reconquista 1088
Buenos Aires

Australie

Conformément à l'article 33, l'Australie exclut l'application des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 4.

Le Gouvernement de l'Australie déclare pour et au nom de l'Australie que:

- conformément à l'article 2, son autorité centrale sera «the Secretary to the Attorney-General's Department of the Commonwealth of Australia»;
- conformément à l'article 8, des magistrats de l'autorité requérante d'un autre Etat contractant pourront assister à l'exécution d'une commission rogatoire sous réserve de l'autorisation préalable du juge chargé de l'exécution de la commission rogatoire;

- conformément à l'article 15, un agent diplomatique ou consulaire ne pourra procéder à un acte d'instruction que moyennant l'autorisation accordée sur demande au «Secretary of the Attorney-General's Department of the Commonwealth of Australia»;
- conformément à l'article 16, le «Secretary to the Attorney-General's Department of the Commonwealth of Australia» sera l'autorité compétente pour les fins de cet article et a la faculté de fixer les conditions d'une autorisation en vertu de cet article; et
- conformément à l'article 23, elle n'exécutera pas les commissions rogatoires qui ont pour objet une procédure connue dans les Etats du *Common Law* sous le nom de «pre-trial discovery of documents»;
- conformément à l'article 24, elle désigne les «Registrars of the State and Territory Supreme Courts» comme autorités additionnelles;
- conformément à l'article 40, la convention s'étendra à l'ensemble des territoires qu'elle représente sur le plan international.

Barbade

La Barbade a notifié, qu'aux termes de la convention, l'autorité centrale est le greffier de la Cour suprême de la Barbade.

Chypre

La République de Chypre fait les déclarations suivantes:

1. Le Ministère de la Justice est désigné comme autorité compétente au sens de l'article 2.
2. Le Ministère de la Justice est désigné comme autorité compétente au sens de l'article 16.
3. Le Ministère de la Justice est désigné comme autorité compétente au sens de l'article 17.
4. Conformément à l'article 18, la République de Chypre déclare qu'un agent diplomatique ou consulaire ou un commissaire, autorisé à procéder à un acte d'instruction conformément aux articles 15, 16 et 17, a la faculté de s'adresser à l'autorité compétente, pour obtenir l'assistance nécessaire à l'accomplissement de cet acte par les moyens de contrainte prévus par la loi interne, à condition que l'Etat contractant requérant ait fait une déclaration accordant des facilités réciproques au titre de l'article 18.

La Cour suprême est désignée comme autorité compétente au sens de l'article 18.

5. Conformément à l'article 23, le Gouvernement de la République de Chypre déclare que la République de Chypre n'exécutera pas les commissions rogatoires ayant pour objet la procédure connue sous le nom de «pre-trial discovery of documents». Le Gouvernement de la République de Chypre déclare en outre que la République de Chypre, aux fins de la déclaration

précédente, englobe dans l'expression «commissions rogatoires ayant pour objet la procédure connue sous le nom de «pre-trial discovery of documents» toute commission rogatoire aux termes de laquelle une personne doit:

- a. faire savoir quels documents ayant rapport à la procédure que concerne la commission rogatoire sont, ou ont été, en sa possession, sous sa garde ou à sa disposition; ou
- b. produire tous documents autres que les documents particuliers spécifiés dans la commission rogatoire à titre de documents apparaissant à la cour requise comme étant, ou comme susceptibles d'être, en sa possession, sous sa garde ou à sa disposition.

La République de Chypre fait les réserves suivantes:

1. Conformément à l'article 8, la République de Chypre déclare que des magistrats de l'autorité requérante peuvent assister à l'exécution d'une commission rogatoire.
2. Conformément aux dispositions de l'article 33, la République de Chypre n'acceptera pas les commissions rogatoires rédigées en français.

Danemark

Réserves

- 1) Faisant usage des dispositions prévues à l'article 33, le Gouvernement danois déclare, conformément à l'article 4, que le Danemark n'accepte pas les commissions rogatoires adressées en langue française.
- 2) Faisant usage des dispositions prévues à l'article 33, le Gouvernement danois déclare, conformément à l'article 17, que le Danemark n'accepte pas l'obtention de preuves par commissaires.

Déclarations

Article 2

Le Ministère de la Justice est désigné comme autorité centrale.

Article 4

Les Commissions rogatoires peuvent être adressées en langues norvégienne et suédoise et le Danemark n'assume pas d'obligation de retourner les preuves obtenues rédigées en d'autres langues que la langue danoise.

Article 8

Les magistrats de l'autorité requérante d'un autre Etat contractant peuvent assister à l'exécution d'une commission rogatoire s'ils ont obtenu l'autorisation préalable de l'autorité compétente danoise.

Article 15

Un agent diplomatique ou consulaire peut procéder à l'acte d'instruction moyennant l'autorisation du Ministère de la Justice.

Article 16

Le Ministère de la Justice donne l'autorisation de procéder à l'acte d'instruction.

Article 23

Les commissions rogatoires qui ont pour objet la procédure connue sous le nom de «pre-trial discovery of documents» ne peuvent être exécutées au Danemark.

Article 27a

Les commissions rogatoires peuvent être transmises comme jusqu'ici par les agents consulaires des Etats étrangers au Danemark, directement au tribunal danois compétent.

Par une note en date du 22 juillet 1980, reçue le 23 juillet 1980, le Danemark, en se référant à sa déclaration relative à l'article 23 de la convention, a fait la déclaration additionnelle suivante:

La déclaration faite par le Royaume du Danemark conformément à l'article 23 relatif aux commissions rogatoires qui ont pour objet (une procédure de) «pre-trial discovery of documents» s'appliquera à toute commission rogatoire qui exige d'une personne de:

- a) déclarer quels documents concernant le cas auquel la commission rogatoire a trait, se trouvent ou se sont trouvés en sa possession autres que les documents particuliers spécifiés dans la commission rogatoire; ou
- b) présenter des documents autres que les documents particuliers spécifiés dans la commission rogatoire qui sont probablement en sa possession.

Espagne

Réserve

Conformément à l'article 33, en relation avec l'article 4, paragraphe 2, l'Espagne n'acceptera pas de commissions rogatoires qui ne soient rédigées en espagnol ou accompagnées d'une traduction.

Déclarations

- a) L'autorité centrale espagnole à laquelle se réfère l'article 2 sera: Le Ministère de la Justice. – Le Secrétariat Général Technique. – (San Bernardo 45 – 28015 Madrid), en excluant toute autre autorité.
- b) Avec autorisation préalable du Ministère de Justice espagnol, un Juge de l'Etat requérant pourra intervenir dans l'exécution d'une commission rogatoire, conformément à l'article 8.
- c) Conformément aux articles 16 et 17, la preuve pourra être obtenue, sans nécessité d'autorisation préalable de l'autorité espagnole, dans les locaux de la Représentation diplomatique ou consulaire de l'Etat requérant.
- d) D'après l'article 23, l'Espagne n'accepte pas les commissions rogatoires dérivées de la procédure «pre-trial discovery of documents» connue dans les pays du *Common Law*.

Etats-Unis

Le Ministère de la Justice des Etats-Unis, Washington, D.C. 20530, a été désigné comme autorité centrale, visée à l'article 2 de la convention.

Conformément au paragraphe 2 de l'article 4, les Etats-Unis acceptent de recevoir la commission rogatoire rédigée en langue française ou traduite en français. Cependant, les Etats-Unis précisent que, comme il faudra traduire ces documents en anglais, l'autorité centrale mettra plus longtemps à exécuter une commission rogatoire rédigée ou traduite en français qu'une commission rogatoire rédigée en anglais.

Conformément au paragraphe 3 de l'article 4, les Etats-Unis déclarent qu'ils accepteront également les commissions rogatoires en espagnol délivrées pour exécution dans le Commonwealth de Porto Rico.

Conformément à l'article 8, les Etats-Unis déclarent que, sous réserve d'une autorisation préalable, des magistrats de l'autorité requérante d'un autre Etat contractant peuvent assister à l'exécution d'une commission rogatoire. Le Ministère de la Justice est l'autorité compétente pour l'application de cet article.

Les Etats-Unis déclarent qu'il peut être procédé sans autorisation préalable à tout acte d'instruction sur le territoire des Etats-Unis, conformément aux articles 16 et 17.

Conformément à l'article 18, les Etats-Unis déclarent qu'un agent diplomatique ou consulaire ou un commissaire, autorisé à procéder à un acte d'instruction conformément aux articles 15, 16 et 17, a la faculté de s'adresser à l'autorité compétente pour obtenir l'assistance nécessaire à l'accomplissement de cet acte par voie de contrainte. L'autorité compétente pour l'application de l'article 18 est le tribunal du district où la personne réside ou se trouve. La cour peut lui ordonner de faire une déposition ou une déclaration, de présenter un document ou toute chose utile à l'action en justice d'un tribunal étranger. L'ordre peut stipuler que la déposition ou déclaration soit faite, ou que le document ou autre objet soit remis à une personne désignée par le tribunal.

Conformément à l'article 40, alinéa 2, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique déclare que la présente convention s'étendra à l'île de Guam, à Porto Rico et aux îles Vierges.

Finlande

Réserve

La Finlande accepte les commissions rogatoires rédigées ou traduites en langue anglaise.

En acceptant des commissions rogatoires en langue anglaise, la République de Finlande ne se chargera pas d'exécuter la commission, ou de transmettre la preuve obtenue ainsi en langue anglaise, ni de faire traduire les documents constatant l'exécution de la commission rogatoire.

Déclarations

1. Le Ministère de la Justice est, en Finlande, l'autorité centrale qui assume la charge de recevoir les commissions rogatoires prévue à l'article 2 de la convention.
2. Le suédois est la seconde langue officielle de la Finlande. La Finlande acceptera, conformément à l'article 4, paragraphe 1, les commissions rogatoires rédigées en langue suédoise. La réponse sera donnée en langue suédoise si la demande expresse en a été faite pour la commission rogatoire en question.
3. Un magistrat de l'autorité requérante peut, conformément à l'article 8, assister à l'exécution d'une commission rogatoire, à condition que le Ministère finlandais de la Justice en ait donné l'autorisation.
4. Il peut être procédé aux actes d'instruction visés aux articles 16 et 17 de la convention sans l'autorisation préalable des autorités finlandaises.
5. La Finlande n'exécutera pas les commissions rogatoires – visées à l'article 23 – qui ont pour objet une procédure connue dans les Etats du *Common Law* sous le nom de «pre-trial discovery of documents».

En date du 12 décembre 1980, le Gouvernement de Finlande modifia cette déclaration concernant l'article 23 comme il suit:

La déclaration faite par la République de Finlande conformément à l'article 23 relative aux commissions rogatoires qui ont pour but (une procédure de) «pre-trial discovery of documents» s'appliquera seulement aux commissions rogatoires qui exigent d'une personne de:

- a) déclarer quels documents concernant le cas auquel la commission rogatoire a trait, se trouvent ou se sont trouvés en sa possession, garde ou pouvoir; ou
- b) présenter des documents autres que les documents particuliers spécifiés dans la commission rogatoire qui sont probablement en sa possession, garde ou pouvoir.

France

Conformément aux dispositions de l'article 33, le Gouvernement français déclare:

- que, par application de l'article 4, alinéa 2, il n'exécutera que les commissions rogatoires rédigées en français ou accompagnées d'une traduction en langue française;
- que, par application de l'article 23, les commissions rogatoires qui ont pour objet une procédure, connue dans les Etats du *Common Law* sous le nom de «pre-trial discovery of documents» ne seront pas exécutées.

En date du 19 janvier 1987, le Gouvernement français modifia cette déclaration concernant l'article 23 comme il suit:

La déclaration faite par la République française, conformément à l'article 23 relatif aux commissions rogatoires qui ont pour objet la procédure de «pre-trial discovery of documents», ne s'applique pas lorsque les documents demandés sont

limitativement énumérés dans la commission rogatoire et ont un lien direct et précis avec l'objet du litige.

Conformément aux dispositions de l'article 2, le Ministère de la Justice, Service civil de l'entraide judiciaire internationale, 13, Place Vendôme – Paris 1^{er}, est désigné comme autorité centrale à l'exclusion de tout autre autorité.

Conformément aux dispositions de l'article 16, le Ministère de la Justice, Service civil de l'entraide judiciaire internationale, 13, Place Vendôme – Paris 1^{er}, est désigné comme autorité compétente pour autoriser les agents diplomatiques ou consulaires d'un Etat contractant à procéder sans contrainte à tout acte d'instruction visant des personnes autres que les ressortissants de cet Etat et concernant une procédure engagée devant un tribunal d'un Etat qu'ils représentent.

Cette autorisation qui sera donnée pour chaque cas particulier et assortie, le cas échéant, des conditions particulières, sera accordée aux conditions générales suivantes:

1. Les actes d'instruction devront avoir lieu exclusivement dans l'enceinte des ambassades ou des consulats.
2. La date et l'heure des actes d'instruction devront être notifiées en temps utile au Service civil de l'entraide judiciaire internationale pour lui permettre de s'y faire représenter éventuellement.
3. Les actes d'instruction devront avoir lieu dans un local accessible au public.
4. Les personnes visées par l'acte d'instruction devront être régulièrement convoquées par acte officiel rédigé en français ou assorti d'une traduction en langue française, et cet acte mentionnera:
 - a) que l'acte d'instruction auquel il est procédé est accompli conformément aux dispositions de la Convention de La Haye du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale, et s'insère dans le cadre d'une procédure judiciaire suivie devant une juridiction nommément désignée d'un Etat contractant;
 - b) que la comparution est volontaire et que l'absence de comparution ne saurait entraîner dans l'Etat requérant de poursuites pénales;
 - c) que les parties au procès, le cas échéant, sont consentantes et dans le cas contraire les motifs de leur opposition;
 - d) que la personne visée par l'acte d'instruction peut se faire assister d'un avocat;
 - e) que la personne visée par l'acte d'instruction peut invoquer une dispense ou une interdiction de déposer.

Une copie de ces convocations sera adressée au Ministère de la Justice.

5. Le Service civil de l'entraide judiciaire internationale sera tenu informé de toute difficulté.

Conformément aux dispositions de l'article 17, le Ministère de la Justice, Service civil de l'entraide judiciaire internationale, 13, Place Vendôme – Paris 1^{er}, est désigné comme autorité compétente pour autoriser les personnes régulièrement

désignées comme commissaires à procéder sans contrainte à tout acte d'instruction concernant une procédure engagée devant un tribunal d'un Etat contractant.

Cette autorisation qui sera donnée pour chaque cas particulier et assortie, le cas échéant, de conditions particulières sera accordée aux conditions générales suivantes:

1. Les actes d'instruction devront avoir lieu exclusivement dans l'enceinte des ambassades.
2. La date et l'heure des actes d'instruction devront être notifiées en temps utile au Service civil de l'entraide judiciaire internationale pour lui permettre de s'y faire représenter éventuellement.
3. Les actes d'instruction devront avoir lieu dans un local accessible au public.
4. Les personnes visées par l'acte d'instruction devront être régulièrement convoquées par acte officiel rédigé en français ou assorti d'une traduction en langue française. Cet acte mentionnera:
 - a) que l'acte d'instruction auquel il est procédé est accompli conformément aux dispositions de la Convention de La Haye du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale, et s'insère dans le cadre d'une procédure judiciaire suivie devant une juridiction nommément désignée d'un Etat contractant;
 - b) que la comparution est volontaire et que l'absence de comparution ne saurait entraîner dans l'Etat requérant de poursuites pénales;
 - c) que les parties au procès, le cas échéant, sont consentantes et dans le cas contraire les motifs de leur opposition;
 - d) que la personne visée par l'acte d'instruction peut se faire assister d'un avocat;
 - e) que la personne visée par l'acte d'instruction peut invoquer une dispense ou une interdiction de déposer.Une copie de ces convocations sera adressée au Ministère de la Justice.
5. Le Service civil de l'entraide judiciaire internationale sera tenu informé de toute difficulté.

La demande d'autorisation qui sera adressée par l'autorité requérante au Ministère de la Justice devra préciser:

1. Les motifs qui ont conduit, eu égard aux montants des frais judiciaires encourus, à choisir cette méthode d'investigation de préférence à celle de la commission rogatoire.
2. Les critères de désignation des commissaires lorsque la personnalité désignée ne résidera pas en France.

Le Gouvernement français déclare que, par application des dispositions de l'article 8, des magistrats de l'autorité requérante d'un Etat contractant pourront assister à l'exécution d'une commission rogatoire.

Grande-Bretagne

Conformément aux dispositions de l'article 33, le Royaume-Uni n'acceptera pas une commission rogatoire rédigée en langue française.

Conformément à l'article 35 de la convention, le Gouvernement du Royaume-Uni a fait les désignations suivantes:

1. Selon l'article 2: «the Foreign and Commonwealth Office».
2. Selon l'article 16: «the Foreign and Commonwealth Office».
3. Selon l'article 17: «the Foreign and Commonwealth Office».
4. Selon l'article 18: «the Senior Master of the Supreme Court (Queen's Bench Division)», pour l'Angleterre et le Pays de Galles; «the Crown Agent for Scotland», pour l'Ecosse; «the Master (Queen's Bench and Appeals)», pour l'Irlande du Nord.
5. Selon l'article 24: «the Senior Master of the Supreme Court (Queen's Bench Division)», en Angleterre et en Pays de Galles; «the Crown Agent for Scotland», pour l'Ecosse; «the Master (Queen's Bench and Appeals)», en Irlande du Nord.

Déclarations

1. Conformément à l'article 8, le Gouvernement de Sa Majesté déclare que des magistrats de l'autorité requérante peuvent assister à l'exécution d'une commission rogatoire.
2. Conformément à l'article 18, le Gouvernement de Sa Majesté déclare qu'un agent diplomatique ou consulaire ou un commissaire, autorisé à procéder à un acte d'instruction conformément aux articles 15, 16 et 17, a la faculté de s'adresser à l'autorité compétente désignée ci-dessus, pour obtenir l'assistance nécessaire à l'accomplissement de cet acte par voie de contrainte. Ladite faculté n'est toutefois accordée que si l'Etat contractant, dont l'agent diplomatique ou consulaire ou le commissaire a présenté la requête, a fait une déclaration similaire conformément à l'article 18.
3. Conformément à l'article 23, le Gouvernement de Sa Majesté déclare que le Royaume-Uni n'exécute pas les commissions rogatoires ayant pour objet une procédure «pre-trial discovery of documents». Le Gouvernement de Sa Majesté déclare ensuite qu'il entend par «commission rogatoire» ayant pour objet une procédure «pre-trial discovery of documents» aussi toute commission rogatoire en vertu de laquelle une personne est tenue:
 - a) d'indiquer quelles pièces relatives au litige se trouvent ou se sont trouvées en sa possession ou en sa détention ou en son pouvoir de disposition; ou
 - b) de présenter d'autres pièces que celles spécifiées dans la demande d'entraide judiciaire et qui, de l'avis du tribunal requis sont ou se trouvent vraisemblablement en sa possession, en sa détention ou en son pouvoir de disposition.

4. Conformément à l'article 27, le Gouvernement de Sa Majesté déclare, qu'aux termes de la loi et de la coutume du Royaume-Uni, l'autorisation préalable visée aux articles 16 et 17 n'est pas requise des agents diplomatiques ou consulaires ou des commissaires d'un Etat contractant qui ne subordonne pas à autorisation l'accomplissement d'actes d'instruction selon les articles 16 ou 17.

Hong Kong

- a) Conformément aux dispositions des articles 4 et 33 de la convention, Hong Kong n'acceptera pas une commission rogatoire en langue française.
- b) Conformément à l'article 35 et à l'article 24 de la convention, le «Registrar of the Supreme Court of Hong Kong» a été en outre désigné en tant qu'autorité compétente pour recevoir des commissions rogatoires aux fins d'exécution à Hong Kong.
- c) Conformément à l'article 35 et aux articles 16 et 17 de la convention, le «Chief Secretary» a été désigné en tant qu'autorité compétente pour Hong Kong.

Gibraltar

Conformément aux dispositions des articles 4 et 33 de la convention, Gibraltar n'acceptera pas les commissions rogatoires rédigées en langue française.

Conformément à l'article 35 de la convention, il a été procédé aux désignations suivantes:

- a) Selon les articles 16 et 17, «the Deputy Governor» a été désigné en tant qu'autorité compétente pour Gibraltar.
- b) Selon l'article 18, «the Registrar of the Supreme Court» de Gibraltar a été désigné en tant qu'autorité compétente.
- c) Selon l'article 24, «the Deputy Governor» a été en outre désigné en tant qu'autorité compétente pour recevoir les commissions rogatoires aux fins d'exécution à Gibraltar.

Les déclarations de la Grande-Bretagne énoncées aux paragraphes 1 à 3, lettres a, b, et au paragraphe 4 sont applicables mutatis mutandis à Gibraltar.

Bases souveraines d'Akrotiri et de Dhekélia dans l'Île de Chypre

Conformément aux dispositions des articles 4 et 33 de la convention, les bases souveraines n'accepteront pas les commissions rogatoires rédigées en langue française.

Conformément à l'article 35 de la convention, il a été procédé aux désignations suivantes:

- a) Selon les articles 16 et 17: «the Chief Officer, Sovereign Base Areas» a été désigné en tant qu'autorité compétente pour les bases souveraines.
- b) Selon l'article 18: «the Senior Registrar of the Judge's Court» des bases souveraines d'Akrotiri et de Dhekélia a été désigné en tant qu'autorité compétente.

- c) Selon l'article 24: «the Senior Registrar of the Judge's Court of the Sovereign Base Areas of Akrotiri and Dhekélia» a été en outre désigné en tant qu'autorité compétente pour recevoir les commissions rogatoires aux fins d'exécution aux bases souveraines.

Les déclarations de la Grande-Bretagne énoncées aux paragraphes 1 à 3, lettres a, b, et au paragraphe 4 sont applicables mutatis mutandis aux Bases souveraines d'Akrotiri et de Dhekélia dans l'île de Chypre.

Iles Falkland et dépendances

Conformément aux dispositions des articles 4 et 33 de la convention, les Iles Falkland et leurs dépendances n'accepteront pas les commissions rogatoires rédigées en langue française.

Conformément à l'article 35 de la convention, il a été procédé aux désignations suivantes:

- a) Selon les articles 16, 17 et 18: «the Judge of the Supreme Court of the Falkland Islands» a été désigné en tant qu'autorité compétente pour les Iles Falkland et leurs dépendances.
- b) Selon l'article 24: «the Governor of the Falkland Islands and its Dependencies» a été en outre désigné en tant qu'autorité compétente pour recevoir les commissions rogatoires aux fins d'exécution aux Iles Falkland et à leurs dépendances.

Les déclarations de la Grande-Bretagne énoncées aux paragraphes 1 à 3, lettres a, b, et au paragraphe 4 sont applicables mutatis mutandis aux Iles Falkland et à leurs dépendances.

Ile de Man

Conformément aux dispositions des articles 4 et 33 de la convention, l'île de Man n'acceptera pas une commission rogatoire rédigée en langue française.

Conformément à l'article 35 de la convention, il a été procédé aux désignations suivantes:

- a) En vertu des articles 16, 17 et 18 de la convention, le Premier Juge de sa Majesté et Greffier de la Cour («Her Majesty's First Deemster and Clerk of the Rolls») est désigné en tant qu'autorité compétente pour l'île de Man.
- b) En vertu de l'article 24 de la convention, le Premier Juge de sa Majesté et Greffier de la Cour («Her Majesty's First Deemster and Clerk of the Rolls») est en outre désigné en tant qu'autorité compétente pour recevoir les commissions rogatoires aux fins d'exécution dans l'île de Man.

Les déclarations de la Grande-Bretagne énoncées aux paragraphes 1 à 3, lettres a, b, et au paragraphe 4 sont applicables mutatis mutandis à l'île de Man.

Iles Cayman

Conformément aux dispositions des articles 4 et 33 de la convention, les Iles Cayman n'accepteront pas les commissions rogatoires rédigées en langue française.

Conformément à l'article 35 de la convention, il a été procédé aux désignations suivantes:

- a) Selon les articles 16 et 17 de la convention: l'«Attorney General» a été désigné en tant qu'autorité compétente pour les Iles Cayman.
- b) Selon l'article 18 de la convention: le «Clerk of the Grand Court» a été désigné en tant qu'autorité compétente.
- c) Selon l'article 24 de la convention: Son Excellence le Gouverneur a été en outre désigné en tant qu'autorité compétente pour recevoir les commissions rogatoires aux fins d'exécution aux îles Cayman.

Les déclarations de la Grande-Bretagne énoncées aux paragraphes 1 à 3, lettres a, b, et au paragraphe 4 sont applicables mutatis mutandis aux Iles Cayman.

Guernsey

- a) Conformément aux articles 8 et 25 de la convention, «the Bailiff», «Deputy Bailiff», tout «Jurat of the Royal Court of Guernsey», «the Chairman of the Court of Alderney» ou «a Jurat of the Court of Alderney» et «the Seneschal of the Court of the Seneschal of Sark» ou «the Deputy Seneschal of the Court of the Seneschal of Sark» ont été désignés comme autorités compétentes pour Guernsey.
- b) Conformément à l'article 23 de la convention, Guernsey n'exécutera pas les commissions rogatoires qui ont pour objet une procédure, comme dans les Etats du Common Law sous le nom de «pre-trial discovery of documents».

Anguilla

Conformément aux dispositions des articles 4 et 33 de la convention, Anguilla n'acceptera pas une commission rogatoire rédigée en langue française.

Conformément à l'article 35 de la convention, il a été procédé aux désignations suivantes:

- a) En vertu des articles 16, 17 et 18 de la convention, le Greffier de la Cour suprême des Caraïbes orientales («Registrar of the East Carribean Supreme Court») est désigné en tant qu'autorité compétente pour Anguilla.
- b) En vertu de l'article 24 de la convention, le Gouverneur d'Anguilla est en outre désigné en tant qu'autorité compétente pour recevoir les commissions rogatoires aux fins d'exécution à Anguilla.

Les déclarations de la Grande-Bretagne énoncées aux paragraphes 1 à 3, lettres a, b, et au paragraphe 4 sont applicables mutatis mutandis à Anguilla.

Jersey

Conformément à l'article 35 de la convention, il a été procédé aux désignations suivantes:

- a) En vertu des articles 16, 17 et 18 de la convention, la «Royal Court of Jersey» est désignée en tant qu'autorité compétente pour Jersey.

- b) En vertu des articles 24 et 25 de la convention, la «Royal Court» est en outre désignée en tant qu'autorité compétente pour recevoir les commissions rogatoires aux fins d'exécution à Jersey.

Les déclarations de la Grande-Bretagne énoncées aux paragraphes 1, 2 et 3, lettres a et b, sont applicables mutatis mutandis à Jersey.

Israël

1. L'autorité centrale désignée par l'Etat d'Israël conformément à l'article 2 de la convention est le «Director of the Courts, 19 Jaffa Road, Jerusalem». Le «Director of the Courts» est également l'autorité désignée conformément aux articles 16 et 17 compétente pour accorder les autorisations prévues à ces articles.
2. Conformément à l'article 8, Israël déclare que les magistrats de l'autorité requérante peuvent assister à l'exécution d'une commission rogatoire sans autorisation préalable.

Italie

- 1) Le Gouvernement italien déclare, conformément à l'article 8, que des magistrats de l'autorité requérante d'un autre Etat contractant peuvent assister à l'exécution d'une commission rogatoire, avec l'autorisation préalable de l'autorité compétente désignée par l'Etat italien, prévue au paragraphe 4, alinéa 2, ci-dessous.
- 2) Le Gouvernement italien déclare, conformément à l'article 18, qu'un agent diplomatique ou consulaire ou un commissaire, qui procède à un acte d'instruction aux termes des articles 15, 16, 17, a la faculté de s'adresser à l'autorité désignée par l'Etat italien, prévue au paragraphe 4, alinéa 2, ci-dessous, pour obtenir l'assistance nécessaire à l'accomplissement de cet acte par voie de contrainte.
- 3) Le Gouvernement italien déclare, conformément à l'article 23, qu'il n'exécutera pas les commissions rogatoires qui ont pour objet une procédure connue dans les Etats du Common Law sous le nom de «pre-trial discovery of documents».
- 4) Le Gouvernement italien désigne, conformément à l'article 35, le Ministère des affaires étrangères en tant qu'autorité centrale, prévue à l'article 2, qui assume la charge de recevoir les commissions rogatoires émanant d'une autorité judiciaire d'un autre Etat contractant, et de les transmettre à l'autorité compétente aux fins d'exécution. Le Gouvernement italien, conformément à l'article susmentionné, désigne la Cour d'Appel du lieu où l'on doit procéder en tant qu'autorité compétente pour:
 - autoriser les magistrats étrangers à assister à l'exécution d'une commission rogatoire, selon l'article 8;
 - autoriser les agents diplomatiques ou consulaires et les commissaires étrangers à procéder à tout acte d'instruction, selon les articles 16, 17;
 - donner aux agents susmentionnés l'assistance judiciaire requise selon l'article 18.

Luxembourg

En exécution de l'article 2, le Parquet Général est désigné comme autorité centrale.

En application de l'article 4, alinéa 4, les commissions rogatoires rédigées en allemand sont également acceptées.

En application de l'article 23, les commissions rogatoires qui ont pour objet une procédure connue dans les Etats du Common Law sous le nom de «pre-trial discovery of documents» ne sont pas exécutées.

Conformément aux dispositions de l'article 16, le parquet général est désigné comme autorité compétente pour autoriser les agents diplomatiques ou consulaires d'un Etat contractant à procéder sans contrainte à tout acte d'instruction visant des personnes autres que les ressortissants de cet Etat et concernant une procédure engagée devant un tribunal d'un Etat qu'ils représentent.

Cette autorisation qui est donnée pour chaque cas particulier et assortie, le cas échéant, de conditions particulières, est accordée aux conditions générales suivantes:

1. Les actes d'instruction doivent avoir lieu exclusivement dans l'enceinte des Ambassades ou des Consultats;
2. Le lieu, la date et l'heure des actes d'instruction doivent être notifiés en temps utile au parquet général pour lui permettre de s'y faire représenter éventuellement;
3. Les personnes visées par l'acte d'instruction doivent être régulièrement convoquées par acte officiel rédigé en français ou en allemand ou accompagné d'une traduction dans une de ces langues, et cet acte doit mentionner:
 - a) que l'acte d'instruction auquel il est procédé est accompli conformément aux dispositions de la Convention de La Haye du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale, et dans le cadre d'une procédure judiciaire suivie devant une juridiction nommément désignée d'un Etat contractant;
 - b) que la comparution est volontaire et que l'absence de comparution ne saurait entraîner dans l'Etat requérant de poursuites pénales;
 - c) que les parties au procès, le cas échéant, consentent à l'acte d'instruction ou s'y opposent pour des motifs à indiquer;
 - d) que la personne visée par l'acte d'instruction peut se faire assister d'un avocat;
 - e) que la personne visée par l'acte d'instruction peut invoquer une dispense ou une interdiction de déposer.

Conformément aux dispositions de l'article 17, le parquet général est désigné comme autorité compétente pour autoriser les personnes régulièrement désignées comme commissaires à procéder sans contrainte à tout acte d'instruction concernant une procédure engagée devant un tribunal d'un Etat contractant.

Cette autorisation qui est donnée pour chaque cas particulier et assortie, les cas échéant, de conditions particulières est accordée aux conditions générales suivantes:

1. Le lieu, la date et l'heure des actes d'instruction doivent être notifiés en temps utile au parquet général pour lui permettre de s'y faire représenter éventuellement.
2. Les personnes visées par l'acte d'instruction doivent être régulièrement convoquées par acte officiel rédigé en français ou en allemand ou accompagné d'une traduction dans une de ces langues. Cet acte doit mentionner:
 - a) que l'acte d'instruction auquel il est procédé est accompli conformément aux dispositions de la Convention de La Haye du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale, et dans le cadre d'une procédure judiciaire suivie devant une juridiction nommément désignée d'un Etat contractant;
 - b) que la comparution est volontaire et que l'absence de comparution ne saurait entraîner dans l'Etat requérant de poursuites pénales;
 - c) que les parties au procès, le cas échéant, consentent à l'acte d'instruction ou s'y opposent pour des motifs à indiquer;
 - d) que la personne visée par l'acte d'instruction peut se faire assister d'un avocat;
 - e) que la personne visée par l'acte d'instruction peut invoquer une dispense ou une interdiction de déposer.

En application de l'article 8, des magistrats de l'autorité requérante d'un Etat contractant peuvent assister à l'exécution d'une commission rogatoire.

Mexique

A) Transmission et exécution des commissions rogatoires

1. Autorité centrale (Article 2)

Dénomination: Secretaría de Relaciones Exteriores
Dirección General de Asuntos Jurídicos.

2. Exigences relatives à l'emploi des langues (Article 4)

2.1 Les Etats-Unis Mexicains font une réserve expresse aux dispositions de l'article 4, alinéa 2, et déclarent, conformément à l'alinéa 4, que les commissions rogatoires adressées à son autorité centrale ou à ses autorités judiciaires devront être rédigées en espagnol ou accompagnées d'une traduction en espagnol.

B) Obtention des preuves par des agents diplomatiques ou consulaires et par des commissaires (Chapitre II)

3. Les Etats-Unis Mexicains font une réserve expresse et totale aux dispositions des articles 17 et 18 de ce chapitre en ce qui concerne les «commissaires» et à l'application de moyens de contrainte par des agents diplomatiques et consulaires.

C) *Procédure de «pre-trial discovery of documents»*

4. Conformément à l'article 23 de la convention, les Etats-Unis Mexicains déclarent que, comme le prévoit la loi mexicaine, les commissions rogatoires visant à obtenir la production et la transcription de pièces ne seront exécutées que si les conditions suivantes sont remplies:

- a) la procédure judiciaire doit déjà être engagée;
- b) la date, l'objet et toute autre information pertinente figurant sur ces pièces doivent être raisonnablement identifiables et la requête doit préciser les faits et circonstances permettant à l'Etat requérant de croire raisonnablement que les pièces requises sont connues de la personne dont elles sont requises ou qu'elles sont en sa possession, sous sa garde ou son contrôle;
- c) le lien direct entre la preuve ou l'information requise et la procédure engagée doit apparaître clairement.

D) *Voies de transmission aux autorités judiciaires autres que celles prévues à l'article 2*

5. Conformément à l'article 27, lettre a), de la convention, les Etats-Unis Mexicains déclarent que les commissions rogatoires peuvent être transmises à ses autorités judiciaires non seulement par l'autorité centrale mais également par la voie diplomatique ou consulaire ou par la voie judiciaire (directement de tribunal à tribunal), à condition, pour ce dernier cas, que soient remplies toutes les conditions relatives à la législation des signatures.

6. Conformément à l'article 32 de la convention, les Etats-Unis Mexicains informent qu'ils sont parties à la Convention Interaméricaine sur l'obtention de preuve à l'étranger, signée à Panama le 30 janvier 1975, ainsi qu'à son protocole additionnel, signé à La Paz (Bolivie) le 24 mai 1984.

Monaco

1. Conformément à l'article 2, la Direction des Services judiciaires, MC 98025 Monaco Cedex, est désignée comme autorité centrale.

2. Par application de l'article 4, alinéa 2, seules seront acceptées les commissions rogatoires en langue française ou accompagnées d'une traduction dans cette langue.

3. Par application de l'article 23, les commissions rogatoires ayant pour objet la «pre-trial discovery of documents» ne seront pas exécutées.

4. Conformément aux articles 16 et 17, la Direction des Services judiciaires est désignée comme autorité compétente pour autoriser, suivant le cas:

- les autorités consulaires d'un Etat contractant à procéder sans contrainte à tout acte d'instruction visant des personnes autres que les ressortissants de cet Etat et concernant une procédure engagée devant un tribunal de l'Etat qu'ils représentent, ou
- les personnes régulièrement désignées comme commissaires à procéder sans contrainte à tout acte d'instruction concernant une procédure engagée devant un tribunal d'un Etat contractant.

Cette autorisation, qui sera donnée pour chaque cas particulier et assortie, le cas échéant, de conditions particulières, sera accordée aux conditions générales suivantes:

- a) les actes d'instruction devront avoir lieu exclusivement dans l'enceinte des consulats, lorsque ceux-ci seront situés dans la Principauté et, dans les autres cas, dans les locaux du Palais de Justice de Monaco;
- b) la date et l'heure des actes d'instruction devront être notifiés en temps utile à la Direction des Services judiciaires pour lui permettre de se faire représenter et, le cas échéant, de fournir des locaux au Palais de Justice de Monaco;
- c) les personnes visées par l'acte d'instruction devront être régulièrement convoquées par acte officiel rédigé en langue française ou assorti d'une traduction dans cette langue; cet acte mentionnera:
 - que l'acte d'instruction auquel il est procédé est accompli conformément aux dispositions de la Convention de La Haye du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale, et s'insère dans le cadre d'une procédure judiciaire suivie devant une juridiction nommément désignée d'un Etat contractant;
 - que la comparution est volontaire et que l'absence de comparution ne saurait entraîner, dans l'Etat requérant, de poursuites pénales;
 - que la personne visée par l'acte d'instruction peut se faire assister d'un avocat-défenseur ou d'un avocat;
 - que les parties au procès, le cas échéant, sont consentantes, et, dans le cas contraire, les motifs de leur opposition;
 - que la personne visée par l'acte d'instruction peut invoquer une dispense ou une interdiction de déposer

Une copie des convocations sera adressée à la Direction des Services judiciaires, qui sera également tenue informée de toute difficulté.

Norvège

Réserve

Conformément à l'article 33, la Norvège fait une réserve à l'encontre de l'alinéa 2 de l'article 4, en ce sens que les commissions rogatoires rédigées en langue française ne seront pas acceptées.

Déclarations

I. Le Ministère Royal de la Justice et de la Police est désigné comme Autorité centrale au sens de l'article 2 et comme Autorité compétente au sens des articles 15, 16 et 17.

II. Se référant à l'article 4, alinéa 4, le Royaume de Norvège déclare que des commissions rogatoires en langue danoise ou en langue suédoise peuvent être envoyées à l'Autorité centrale.

III. En acceptant des commissions rogatoires rédigées dans une autre langue que le norvégien, le Royaume de Norvège ne s'engage pas à exécuter les commissions

rogatoires ni à transmettre les preuves obtenues dans cette autre langue, ni à faire traduire les pièces constatant l'exécution de ces commissions rogatoires.

IV. En vertu de l'article 15, les agents diplomatiques ou consulaires ne peuvent procéder à un acte d'instruction que si autorisation préalable a été accordée sur demande à cet effet.

V. En vertu de l'article 23, le Royaume de Norvège déclare qu'il n'exécutera pas les commissions rogatoires ayant pour objet la procédure connue dans les Etats du *Common Law* sous le nom de «pre-trial discovery of documents».

La déclaration faite par le Royaume de Norvège, conformément à l'article 23, relative aux commissions rogatoires qui ont pour but (une procédure de) «pre-trial discovery of documents» s'appliquera seulement aux commissions rogatoires qui exigent d'une personne de:

- a) déclarer quels documents concernant le cas auquel la commission rogatoire a trait, se trouvent ou se sont trouvés en sa possession autres que les documents particuliers spécifiés dans la commission rogatoire; ou
- b) présenter des documents autres que les documents particuliers spécifiés dans la commission rogatoire qui sont probablement en sa possession.

Pays-Bas

Article 2

Le procureur du Roi près le tribunal d'arrondissement de La Haye est désigné comme autorité centrale.

Article 4

Sont acceptées: les commissions rogatoires rédigées en néerlandais, en allemand, en anglais ou en français, ou accompagnées d'une traduction dans une de ces langues.

Les Pays-Bas ne s'engagent pas à traduire les documents d'exécution d'une commission rogatoire.

Article 8

Les magistrats de l'autorité requérante d'un autre Etat contractant peuvent assister à l'exécution de la commission rogatoire, sous réserve que le juge chargé de l'exécution ait donné son autorisation et que les conditions qu'il a éventuellement imposées soient respectées.

Article 11

Seul le juge chargé de l'exécution de la commission rogatoire est compétent pour décider si une personne concernée par l'exécution de cette commission peut invoquer une dispense ou une interdiction de déposer établies par la loi d'un Etat autre que l'Etat requérant, droits que le droit néerlandais ne connaît pas.

Article 14

Les indemnités payées aux experts et interprètes et les frais résultant de l'application d'une forme spéciale demandée par l'Etat requérant, conformément à l'article 9, alinéa 2, de la convention, sont à la charge de l'Etat requérant.

Article 16

Aux Pays-Bas, les actes d'instruction prévus à l'article 16 peuvent être accomplis sans autorisation préalable.

Article 17

L'autorisation prévue à l'article 17 doit être demandée au président du tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel l'acte d'instruction doit être accompli.

Lorsqu'il y a audition de témoins ou d'experts, ce sera l'arrondissement où sont domiciliés, ou dans lequel résident, les témoins ou les experts, ou le plus grand nombre d'entre eux. Si le président fait droit à la demande, il peut imposer toutes les conditions qu'il juge utiles au bon déroulement de l'instruction ou de l'audition. Il peut décider que l'instruction ou l'audition auront lieu au palais de justice sous la surveillance d'un juge désigné par lui. En outre, l'autorisation n'est accordée que s'il a été satisfait aux conditions suivantes:

- a) Le témoin ou l'expert concernés doivent avoir été convoqués en bonne et due forme; la convocation doit être rédigée en néerlandais ou accompagnée d'une traduction en néerlandais. Elle doit en outre mentionner:
 - les données et un résumé de la procédure pour laquelle l'instruction ou l'audition sont requises, ainsi que le juge requérant;
 - le fait que la comparution est sans contrainte, que le refus de comparaître, de prêter serment, de donner sa parole d'honneur ou de déposer ne peut entraîner aucune mesure ni peine de quelque nature qu'elle soit contre la personne concernée, ni aux Pays-Bas, ni dans l'Etat où la procédure est engagée;
 - le fait que la personne concernée peut demander l'assistance d'un conseiller;
 - le fait que la personne concernée peut invoquer une dispense ou une interdiction de déposer;
 - le fait que les frais liés à la comparution sont remboursés par le commissaire.
- b) Une copie de la convocation doit être envoyée au président.
- c) La demande doit indiquer les raisons pour lesquelles l'acte d'instruction a été confié à un commissaire, ainsi que la qualité de celui-ci, à moins qu'un avocat compétent aux Pays-Bas n'ait été désigné à ce titre.
- d) Les frais d'exécution de l'acte d'instruction, à savoir les frais des témoins, experts ou interprètes, doivent être intégralement remboursés.

Article 23

Les Pays-Bas n'exécutent pas les commissions rogatoires qui ont pour objet une procédure connue dans les Etats du *Common Law* sous le nom de «pre-trial discovery of documents».

Par commissions rogatoires qui ont pour objet une procédure, connue dans les Etats du *Common Law* sous le nom de «pre-trial discovery of documents», aux fins de l'article 23 de la convention, lesquelles les Pays-Bas n'exécutent pas, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas entend toute commission rogatoire exigeant d'une personne:

- a) d'indiquer quels documents pertinents pour la procédure à laquelle se rapporte la commission rogatoire sont ou ont été en sa possession, garde ou pouvoir; ou
- b) de produire tous les documents autres que les documents particuliers spécifiés dans la commission rogatoire comme étant des documents qui, pour le tribunal saisi, sont ou vraisemblablement sont en sa possession, garde ou pouvoir.

Article 26

Les Pays-Bas inviteront l'Etat qui a fait usage des dispositions du premier alinéa de l'article 26 à rembourser les frais mentionnés dans cet alinéa.

Aruba

Conformément à l'article 2, le Royaume des Pays-Bas a désigné comme autorité centrale à Aruba: le Procureur général à Aruba de la Cour de Justice commune des Antilles néerlandaises et d'Aruba.

Conformément à l'article 4, alinéas 3 et 4, les commissions rogatoires en langue française ne sont acceptées à Aruba qu'accompagnées d'une traduction en langue néerlandaise, anglaise ou espagnole.

D'autre part, à Aruba, la convention est appliquée sous les mêmes déclarations introduites à la ratification de la convention par le Royaume des Pays-Bas pour le Royaume en Europe, en date du 8 avril 1981.

Portugal

a) Conformément à l'article 33 de la convention, l'Etat portugais fait les réserves suivantes:

1. exclusion de l'application de l'article 4, alinéa 2;
2. exclusion de l'application du Chapitre II, à l'exception de l'article 15.

b) Conformément aux articles 15 et 23 de la convention, l'Etat portugais fait les déclarations suivantes:

1. l'Etat portugais déclare que les actes d'instruction référés dans l'article 15 ne peuvent pas être effectués sans l'autorisation accordée par une autorité compétente désignée par lui-même sur demande faite par l'agent diplomatique ou consulaire;

2. l'Etat portugais déclare qu'il n'exécutera pas les commissions rogatoires qui auront pour objet une démarche considérée dans les Etats du *Common Law* comme «pre-trial discovery of documents».
- c) En ce qui concerne les articles 2 et 15 de la convention, l'autorité compétente portugaise sera la «Direcção-Geral dos Serviços Judiciários» du Ministère de la Justice.

Singapour

Réserves

- i) le Chapitre II tout entier de la convention n'est pas applicable à la République de Singapour; et
- ii) en ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 4, la République de Singapour n'accepte pas de commission rogatoire dans une autre langue que la langue anglaise, cette langue étant la langue employée par la magistrature au Singapour.

Déclarations

Singapour a déclaré que l'autorité centrale prévue à l'article 2 de la convention est «the Registrar of the Supreme Court».

Conformément à l'article 23, le Gouvernement de la République de Singapour a déclaré que la République de Singapour n'exécute pas les commissions rogatoires qui ont pour objet une procédure connue dans les Etats du *Common Law* sous le nom de «pre-trial discovery of documents».

Le Gouvernement de la République de Singapour a déclaré, en outre, qu'il entend par «Commissions rogatoires qui ont pour objet une procédure connue sous le nom de «pre-trial discovery of documents»», aux fins de la déclaration susdite, également toute commission rogatoire exigeant d'une personne:

- a) d'indiquer quels documents pertinents pour la procédure à laquelle se rapporte la commission rogatoire ont ou ont été en sa possession, garde ou pouvoir; ou
- b) de produire tous les documents autres que les documents particuliers spécifiés dans la commission rogatoire comme étant des documents qui, pour le tribunal saisi, sont ou vraisemblablement sont en sa possession, garde ou pouvoir.

De plus, le Gouvernement de la République de Singapour a déclaré que, pour la République de Singapour, la référence aux actions civiles ou commerciales dans la convention n'inclut pas les questions fiscales.

Slovaquie

La République slovaque maintient les déclarations faites par la Tchécoslovaquie, qui se lisaient comme suit:

La République socialiste tchécoslovaque déclare au sujet de l'article 16 de la convention, que les actes d'instruction conformément au chapitre II peuvent être accomplis sans son autorisation préalable, à condition de réciprocité.

La République socialiste tchécoslovaque déclare ensuite au sujet de l'article 18 de la même convention qu'un agent diplomatique ou consulaire ou un commissaire, autorisé à procéder à un acte d'instruction conformément aux articles 15, 16 et 17, ont la faculté de demander de procéder à un acte judiciaire au tribunal compétent tchécoslovaque ou au notariat d'Etat tchécoslovaque auxquels il passe un acte par l'intermédiaire du Ministère de la Justice de la République socialiste tchèque à Prague ou du Ministère de la Justice de la République socialiste slovaque à Bratislava, sous condition de réciprocité.

Par note du 24 mai 1978, le Gouvernement de la Tchécoslovaquie a fait savoir que

- a) le Ministère de la Justice de la République socialiste tchèque, et
 - b) le Ministère de la Justice de la République socialiste slovaque
- ont été désignés comme autorités centrales conformément aux articles 2 et 24 de la convention.

Suède

La Suède a fait les déclarations suivantes:

- en application de l'article 4, alinéa 4, les commissions rogatoires en langue danoise et norvégienne seront acceptées;
- en application de l'article 8, des magistrats de l'autorité requérante d'un autre Etat contractant pourront assister à l'exécution d'une commission rogatoire sans autorisation préalable;
- en application de l'article 15, alinéa 2, un agent diplomatique ou consulaire ne pourra procéder à un acte d'instruction qu'avec l'autorisation de l'autorité compétente suédoise;
- en application de l'article 23, les commissions rogatoires qui ont pour objet une procédure, connue dans les Etats du *Common Law* sous le nom de «pre-trial discovery of documents» ne seront pas exécutées.

La Suède s'engage à délivrer les pièces constatant l'exécution de la commission rogatoire seulement en langue suédoise.

Le Ministère des affaires étrangères, Stockholm, a été désigné comme autorité centrale, visée à l'article 2, et également comme autorité compétente, visée aux articles 15-17.

Le Gouvernement suédois entend par commissions rogatoires qui ont pour objet (une procédure de) «pre-trial discovery of documents» pour les fins de la déclaration précédente toute commission rogatoire qui exige d'une personne de:

- a) déclarer quels documents concernant le cas auquel la commission rogatoire a trait, se trouvent ou se sont trouvés en sa possession, garde ou pouvoir; ou

- b) présenter des documents autres que les documents particuliers spécifiés dans la commission rogatoire qui sont probablement en sa possession, garde ou pouvoir.

Suisse

1. Ad article 1

Se référant à l'article 1, la Suisse estime que la convention s'applique de manière exclusive entre les Etats contractants. En outre, se référant aux conclusions de la Commission spéciale réunie à La Haye en avril 1989, elle considère que, quelle que soit l'opinion des Etats contractants sur l'application exclusive de la convention, priorité doit être donnée en tout état de cause aux procédures prévues par celle-ci pour les demandes d'obtention de preuves à l'étranger.

2. Ad articles 2 et 24

Conformément à l'article 35, alinéa 1, la Suisse désigne les autorités cantonales énumérées ci-après en tant qu'autorités centrales au sens des articles 2 et 24 de la convention. Les demandes d'obtention de preuves ou d'accomplissement de tout autre acte judiciaire pourront également être adressées au Département fédéral de justice et police à Berne, qui se chargera de les transmettre aux autorités centrales compétentes.

3. Ad article 4, alinéas 2 et 3

Conformément aux articles 33 et 35, la Suisse déclare, s'agissant de l'article 4, alinéas 2 et 3, que les commissions rogatoires et leurs annexes doivent être rédigées dans la langue de l'autorité requise, c'est-à-dire en langue allemande, française ou italienne, ou accompagnées d'une traduction dans l'une de ces langues, en fonction de la région de Suisse dans laquelle elles doivent être exécutées. Les pièces constatant l'exécution seront libellées dans la langue officielle de l'autorité requise (cf. Liste des autorités suisses ci-après).

4. Ad article 8

Conformément à l'article 35, alinéa 2, la Suisse déclare, s'agissant de l'article 8, que les magistrats de l'autorité requérante d'un autre Etat contractant peuvent assister à l'exécution d'une commission rogatoire s'ils ont obtenu l'autorisation préalable de l'autorité d'exécution.

5. Ad articles 15, 16 et 17

Conformément à l'article 35, la Suisse déclare que l'obtention des preuves selon les articles 15, 16 et 17 est subordonnée à une autorisation préalable du Département fédéral de justice et police. La demande d'autorisation doit être adressée à l'autorité centrale du canton où aura lieu l'acte d'instruction.

6. *Ad article 23*

Conformément à l'article 23, la Suisse déclare que les commissions rogatoires qui ont pour objet une procédure «pre-trial discovery of documents» ne seront pas exécutées si:

- a) la demande n'a aucun rapport direct et nécessaire avec la procédure sous-jacente; ou
- b) il est exigé d'une personne qu'elle indique quelles pièces relatives au litige se trouvent ou se sont trouvées en sa possession, en sa détention ou en son pouvoir de disposition; ou
- c) il est exigé d'une personne qu'elle présente aussi d'autres pièces que celles désignées dans la demande d'entraide judiciaire et qui se trouvent vraisemblablement en sa possession, sa détention ou son pouvoir de disposition; ou
- d) des intérêts dignes de protection des personnes visées risquent d'être compromis.

Liste des autorités suisses

a) *Autorités centrales cantonales*

Cantons	Langue(s) officielle(s) (a = allemand) (f = français) (i = italien)	Adresses
Appenzell Ausserrhoden	a	Kantonsgericht Appenzell A. Rh., 9043 Trogen
Appenzell Innerrhoden	a	Kantonsgericht Appenzell I. Rh., 9050 Appenzell
Aargau	a	Obergericht des Kantons Aargau, 5000 Aarau
Basel-Landschaft	a	Obergericht des Kantons Basel-Landschaft, 4410 Liestal
Basel-Stadt	a	Appellationsgericht Basel-Stadt, 4054 Basel
Bern	a/f	Justizdirektion des Kantons Bern, 3011 Bern
Fribourg	f/a	Tribunal cantonal, 1700 Fribourg
Genève	f	Parquet du Procureur général, 1211 Genève 3
Glarus	a	Obergericht des Kantons Glarus, 8750 Glarus
Graubünden	a	Justiz-, Polizei- und Sanitätsdepartement Graubünden, 7001 Chur
Jura	f	Département de la Justice, 2800 Delémont
Luzern	a	Obergericht des Kantons Luzern, 6002 Luzern
Neuchâtel	f	Département de Justice, 2001 Neuchâtel
Nidwalden	a	Kantonsgericht Nidwalden, 6370 Stans
Obwalden	a	Kantonsgericht des Kantons Obwalden, 6060 Sarnen
St. Gallen	a	Kantonsgericht St. Gallen, 9001 St. Gallen

Cantons	Langue(s) officielle(s) (a = allemand) (f = français) (i = italien)	Adresses
Schaffhausen	a	Obergericht des Kantons Schaffhausen, 8201 Schaffhausen
Schwyz	a	Kantonsgericht Schwyz, 6430 Schwyz
Solothurn	a	Obergericht des Kantons Solothurn, 4500 Solothurn
Tessin	i	Tribunale di appello, 6901 Lugano
Thurgau	a	Obergericht des Kantons Thurgau, 8500 Frauenfeld
Uri	a	Gerichtskanzlei Uri, 6460 Altdorf
Valais	f/a	Tribunal cantonal, 1950 Sion
Vaud	f	Tribunal cantonal, 1014 Lausanne
Zug	a	Obergericht des Kantons Zug, Rechtshilfe, 6300 Zug
Zürich	a	Obergericht des Kantons Zürich, Rechtshilfe, 8023 Zürich

b) *Autorités fédérales*

Département fédéral de Justice et Police, DFJP, 3003 Berne

(Compétent pour les CLaH 65 et 70: Office fédéral de la police du DFJP,
Bundesrain 20, 3003 Berne

Compétent pour la CLaH 80 et l'AE 77: Office fédéral de la justice du DFJP,
Bundesrain 20, 3003 Berne)

République tchèque

La République tchèque maintient les déclarations faites par la Tchécoslovaquie (voir Slovaquie).

Venezuela

1. En ce qui concerne l'article 4, alinéa 2:

La République du Venezuela n'acceptera les commissions rogatoires et les documents et autres messages annexés à ces commissions que lorsqu'ils auront été dûment traduits en langue espagnole.

2. En ce qui concerne le chapitre II:

La République du Venezuela ne permettra pas, pour l'obtention des preuves, l'intervention des commissaires prévus au chapitre II de cette convention.

3. En ce qui concerne l'article 23:

La République du Venezuela déclare qu'elle exécutera les seules commissions rogatoires qui auront pour objet la procédure connue dans les pays du «*Common Law*» sous le nom de «pre-trial discovery of documents», si les conditions suivantes sont réunies:

- a) que le procès ait commencé;
- b) que les documents dont on sollicite la présentation ou la transcription soient raisonnablement identifiés quant à leur date, contenu ou autre renseignement pertinent;
- c) que soient spécifiés les faits ou circonstances qui permettent raisonnablement à la partie requérante de croire que les documents sollicités sont connus de la personne à qui on les requiert ou qu'ils se trouvent ou se sont trouvés en sa possession ou sous sa surveillance ou sa garde;
- d) que soit indiquée clairement la relation existant entre la preuve ou le renseignement sollicité et le procès en cours.

N37415

Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957

RS 0.353.1; RO 1967 854

I

Arrangement prévu à l'article 27, paragraphe 4, de la convention, relatif à l'extension de la convention aux Antilles néerlandaises et à Aruba

L'Arrangement a été conclu par échange de notes entre les Pays-Bas¹⁾ et les Etats suivants:

Etats	Echange de notes des		Entrée en vigueur	
Chypre	3 août 1993/3 mars	1994	1 ^{er} juin	1994
Danemark	20 janvier/4 février	1994	1 ^{er} mai	1994
France	30 juillet/2 décembre	1993	1 ^{er} mars	1994
Italie	8 juin/21 décembre	1993	30 décembre	1993
Liechtenstein	30 juin/29 septembre	1993	1 ^{er} décembre	1993
Luxembourg	20 septembre/22 novembre	1993	1 ^{er} février	1994
Norvège	26 janvier/18 février	1994	1 ^{er} mai	1994
Suède	8/29 juillet	1992	1 ^{er} octobre	1993
Suisse	20/28 octobre	1993	1 ^{er} janvier	1994
Turquie	19 janvier/3 février	1994	1 ^{er} mai	1994

¹⁾ La déclaration faite par les Pays-Bas portant sur les articles 6 et 21 de la convention (RO 1989 175) ne s'appliquera aux Antilles néerlandaises et, respectivement, à Aruba, en ce qui concerne l'extradition des citoyens néerlandais, qu'au moment où la Convention du 21 mars 1983 sur le transfèrement des personnes condamnées (RS 0.343) sera applicable aux Antilles néerlandaises et, respectivement, à Aruba.

II

Champ d'application de la convention le 1^{er} novembre 1994, complément¹⁾

Etats parties	Ratification Adhésion (A)		Entrée en vigueur	
Bulgarie ²⁾	17 juin	1994	14 septembre	1994
Hongrie ²⁾	13 juillet	1993	11 octobre	1993
Pologne ²⁾	15 juin	1993	13 septembre	1993
Slovaquie ²⁾	15 avril	1992 ³⁾	1 ^{er} janvier	1993
République tchèque ²⁾	15 avril	1992 ³⁾	1 ^{er} janvier	1993

Réserves et déclarations**Bulgarie***Réserve relative à l'article 1:*

L'extradition pourra être refusée si l'individu poursuivi doit être jugé par un tribunal extraordinaire dans l'Etat requérant ou si un jugement, prononcé par un tel tribunal, doit être mis en exécution à l'encontre de cette personne.

Réserve relative à l'article 4:

L'extradition en raison d'infractions militaires qui constituent aussi des infractions de droit commun, pourra être admise uniquement à condition que la personne extradée ne soit ni jugée par un tribunal militaire ni accusée d'une infraction militaire.

Déclaration relative à l'article 6, paragraphe 1 (b):

La République de Bulgarie déclare qu'elle reconnaîtra comme ressortissant au sens de la présente convention toute personne ayant la nationalité bulgare au moment de la prise de décision d'extradition.

Réserve relative à l'article 7:

La République de Bulgarie déclare son droit de refuser l'extradition si la Partie requérante refuse l'extradition dans des cas similaires, conformément à l'article 7, paragraphe 2.

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1967 865 1160, 1968 1524, 1970 105, 1971 1351, 1977 911 1657, 1982 2263, 1983 165, 1985 492, 1986 338 921, 1989 175, 1990 1171 et 1991 1367.

²⁾ Réserves et déclarations, voir ci-après.

³⁾ Date du dépôt de l'instrument de ratification de la République fédérative tchèque et slovaque.

Réserve relative à l'article 12:

La République de Bulgarie déclare son droit d'exiger de la Partie requérante la présentation des preuves concernant la perpétration de l'infraction par l'individu pour lequel l'extradition est demandée. Si elle admet que les preuves présentées sont insuffisantes, elle peut refuser l'extradition.

Réserve relative à l'article 21:

La République de Bulgarie déclare qu'elle accordera le transit aux mêmes conditions auxquelles est autorisée l'extradition.

Déclaration relative à l'article 23:

La République de Bulgarie déclare qu'elle exigera que tous les documents liés à l'exécution de la présente convention soient accompagnés d'une traduction dans l'une des langues officielles du Conseil de l'Europe.

Hongrie*Article 1*

La Hongrie n'accordera pas l'extradition si la personne recherchée doit être traduite devant un tribunal spécial ou si l'extradition doit conduire à l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté prononcée par un tel tribunal.

La Hongrie se réserve en outre le droit de refuser l'extradition pour raisons humanitaires si cela risque de mettre dans une situation particulièrement pénible la personne réclamée, par exemple en raison de sa jeunesse, de son âge avancé ou de son état de santé, ou de toute autre condition affectant la personne en question, eu égard aussi à la nature de l'infraction et aux intérêts de l'Etat requérant.

Article 6

- a. Nonobstant les dispositions de l'article 6, paragraphe 1.a, du Traité de paix conclu à Paris le 10 février 1947, la Hongrie n'accordera pas l'extradition de ses propres ressortissants.
- b. La Hongrie se réserve le droit de refuser l'extradition de personnes établies définitivement en Hongrie.

Article 11

La Hongrie refusera l'extradition si elle est demandée pour appliquer la peine de mort ou poursuivre une personne accusée d'une infraction punissable de la peine de mort. Néanmoins, l'extradition peut être accordée pour une infraction punissable de la peine de mort en vertu du droit de l'Etat requérant si cet Etat accepte de ne pas appliquer la peine de mort au cas où elle serait prononcée.

*Déclarations**Article 16, paragraphe 2*

En cas de demande d'arrestation provisoire, la Hongrie exige aussi un bref exposé des faits dont est accusée la personne réclamée.

Article 21, paragraphe 2

La Hongrie refusera le transit de ses propres ressortissants et des personnes établies définitivement en Hongrie.

Article 23

La Hongrie déclare qu'elle exigera une traduction de la demande d'extradition et des pièces annexes soit en hongrois, soit dans l'une des langues officielles du Conseil de l'Europe, si elles ne sont pas rédigées dans l'une de ces langues.

Pays-Bas (RO 1989 175)

Le 15 décembre 1994, le 3^e paragraphe de la déclaration faite par les Pays-Bas en date du 14 octobre 1987 a été complété et il se lit maintenant comme suit:

«En ce qui concerne le Royaume des Pays-Bas, il faut entendre par ressortissants au sens de la présente convention, les personnes possédant la nationalité néerlandaise ainsi que les étrangers qui se sont intégrés dans la communauté néerlandaise, pour autant qu'ils puissent être poursuivis aux Pays-Bas pour le fait pour lequel l'extradition est demandée et pour autant qu'il ne faille pas s'attendre à ce que ces étrangers perdent leur droit de résidence dans le Royaume par suite de l'imposition d'une peine ou d'une mesure postérieure à leur extradition.»

Pologne

La République de Pologne déclare, en rapport avec le paragraphe 1 (a) de l'article 6, qu'elle ne fera extraditer, en aucun cas, ses propres ressortissants.

La République de Pologne déclare qu'au sens de la présente convention, conformément au paragraphe 1 (b) de l'article 6, les personnes bénéficiant de l'asile en Pologne seront traitées en tant que ressortissants polonais.

Slovaquie

Aux termes de l'article 21.5 le transit d'un individu au sens de l'article 21 ne sera accordé qu'aux conditions qui s'appliquent aux cas d'extradition.

République tchèque

Même réserve que la Slovaquie.

III

Retrait d'une réserve**Grande-Bretagne (RO 1991 1367)**

Le 21 juin 1991, la Grande-Bretagne a retiré la réserve, faite lors de la ratification, à l'article 12, paragraphe 2, de la convention et qui se lisait comme suit: «La demande devra être appuyée par l'original de la condamnation, de la peine ou de l'ordre de détention, ou du mandat d'arrêt ou de tout autre ordre ayant le même effet.»

Le reste de la réserve relative à l'article 12 reste en vigueur.

N37425

Protocole additionnel du 15 octobre 1975 à la Convention européenne d'extradition

RS 0.353.11; RO 1985 719

Champ d'application du protocole le 1^{er} novembre 1994, complément¹⁾

Etats parties	Ratification		Entrée en vigueur	
Bulgarie	17 juin	1994	14 septembre	1994
Hongrie ²⁾	13 juillet	1993	11 octobre	1993
Pologne	15 juin	1993	13 septembre	1993

Réserves et déclarations

Hongrie

Etant donné que l'article 6 du protocole permet d'exclure en totalité le Titre I ou II seulement, la Hongrie déclare qu'elle n'accepte pas le Titre I du Protocole.

Bien que le droit hongrois soit conforme à l'article 1.a et b et ne contienne aucune disposition contraire à l'alinéa c, la Hongrie se réserve le droit d'envisager cas par cas de satisfaire ou non aux demandes d'extradition fondées sur l'alinéa c.

Pays-Bas

La Mission Permanente du Royaume des Pays-Bas déclare que le Gouvernement de son pays, conformément à l'article 5, paragraphe 2, du Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition et conformément à l'article 8, paragraphe 2, du deuxième Protocole additionnel du 17 mars 1978, étend l'application des deux protocoles aux Antilles néerlandaises et à Aruba en ce qui concerne les Parties, pour lesquelles la Convention européenne d'extradition s'applique également aux Antilles néerlandaises et à Aruba. la déclaration formulée par les Pays-Bas relative au protocole additionnel du 15 octobre 1975 vaut également pour les Antilles néerlandaises et Aruba.

N37426

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1985 723, 1987 773 et 1990 1173.

²⁾ Réserves et déclarations, voir ci-après.

Deuxième protocole additionnel du 17 mars 1978 à la Convention européenne d'extradition

RS 0.353.12; RO 1985 724

Champ d'application du protocole le 1^{er} novembre 1994, complément¹⁾

I

Etats parties	Ratification		Entrée en vigueur	
Allemagne	8 mars	1991	6 juin	1991
Bulgarie ²⁾	17 juin	1994	14 septembre	1994
Grande-Bretagne ²⁾	8 mars	1994	6 juin	1994
Hongrie	13 juillet	1993	11 octobre	1993
Pologne	15 juin	1993	13 septembre	1993
Turquie ²⁾	10 juillet	1992	8 octobre	1992

Réserves et déclarations

Autriche

En relation avec les Etats membres de ce protocole additionnel, l'Autriche déclare que, sous les conditions prévues par le Titre II, elle accordera l'extradition également pour des infractions qui consistent exclusivement en contraventions aux réglementations sur les monopoles ou sur l'exportation, l'importation ou le transit ainsi que sur le rationnement de marchandises.

Bulgarie

Conformément à l'article 9, paragraphe 2, la République de Bulgarie déclare se réserver le droit de ne pas accepter le Titre I du protocole et d'accepter le Titre II du même protocole en ce qui concerne les infractions en matière d'impôts, de taxes, de droits de douane et de change de devises, qui sont punissables par le Code pénal bulgare.

Grande-Bretagne

Conformément à l'article 9, paragraphe 2, le Royaume-Uni déclare qu'il n'accepte pas le chapitre I, le chapitre III, le chapitre IV ou le chapitre V du protocole.

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1985 729, 1987 774 et 1990 1174.

²⁾ Réserves et déclarations, voir ci-après.

Pays-Bas

La Mission Permanente du Royaume des Pays-Bas déclare que le Gouvernement de son pays, conformément à l'article 5, paragraphe 2, du Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition et conformément à l'article 8, paragraphe 2, du deuxième Protocole additionnel du 17 mars 1978, étend l'application des deux protocoles aux Antilles néerlandaises et à Aruba en ce qui concerne les Parties, pour lesquelles la Convention européenne d'extradition s'applique également aux Antilles néerlandaises et à Aruba. La déclaration formulée par les Pays-Bas relative au Protocole additionnel du 15 octobre 1975 vaut également pour les Antilles néerlandaises et Aruba.

Turquie

Le Gouvernement de la République de Turquie se réserve le droit d'utiliser la voie diplomatique pour la transmission des requêtes d'extradition afin de suivre et d'exécuter les procédures nécessaires par l'intermédiaire des missions diplomatiques dans l'Etat requis, tout en prenant en considération le type de requête.

II**Retrait de réserves****Autriche (RO 1985 729)**

Conformément à l'article 9, paragraphe 3, du protocole, le Gouvernement fédéral de la République d'Autriche retire sa réserve, formulée conformément à l'article 9, paragraphe 2, du protocole, d'accepter le Titre II seulement en ce qui concerne les infractions en matière de taxes et impôts et de douane.

Le retrait de cette réserve a pris effet le 9 septembre 1994.

Italie (RO 1985 729)

L'Italie a retiré, avec effet le 23 août 1990, la réserve formulée à l'égard du Titre III du protocole.

AS-1995-13 vom 04.04.1995 (S. 1053-1124)

RO-1995-13 du 04.04.1995 (p. 1053-1124)

RU-1995-13 del 04.04.1995 (p. 1053-1124)

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1995
Année	
Anno	
Band	1995
Volume	
Volume	
Heft	13
Cahier	
Numero	
Datum	04.04.1995
Date	
Data	
Seite	1053-1124
Page	
Pagina	
Ref. No	30 005 309

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.